

p5 | ACTUALITÉ JURIDIQUE
Logement communal mis à la location :
la commune est-elle tenue de faire
réaliser un DPE ?

p7 | ACTUALITÉ JURIDIQUE
Loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant
à faciliter la transformation des bureaux
(et autres bâtiments) en logements

p9 | FICHE TECHNIQUE
Les pouvoirs du maire en matière
de lutte contre les moustiques

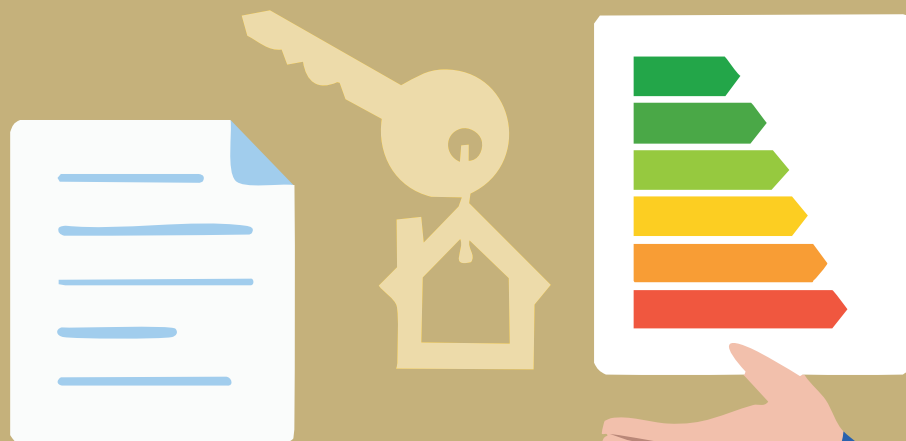
p49 | FORMATION DES ÉLUS
Octobre : 4 stages
vous sont proposés

le mensuel

352 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

PATRIMOINE COMMUNAL

Diagnostics de performance énergétique des logements communaux





SOMMAIRE

ACTUALITÉS JURIDIQUES

Logement communal mis à la location : la commune est-elle tenue de faire réaliser un DPE ?

p. 5

Loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux (et autres bâtiments) en logements

p. 7

FICHE TECHNIQUE

Les pouvoirs du maire en matière de lutte contre les moustiques

p. 9

VOS QUESTIONS/NOS RÉPONSES

p. 11

BLOC NOTES

p. 12

RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 13

JURISPRUDENCE

p. 14

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 15

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1^{er} juin au 31 juillet 2025

p. 16

AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

Octobre : 4 stages vous sont proposés

p. 49

ÉDITO

Le **diagnostic de performance énergétique (DPE)** doit être effectué à l'initiative du propriétaire du logement. Dans quelles conditions cette obligation s'applique aussi lorsqu'un **logement communal** est mis à la location ? L'*Actualité juridique* de ce bulletin rappelle les fondements juridiques de cette obligation ainsi que les logements communaux concernés, les modalités de mise en œuvre et les impacts du classement DPE en catégorie F ou G.

La loi n°2025-541 du 16 juin 2025 a vocation à lever les obstacles juridiques qui freinent **la transformation notamment des bureaux, des locaux administratifs, commerciaux, ou des bâtiments agricoles désaffectés, en logements**.

Ainsi, la loi prévoit de nouvelles possibilités de dérogation au plan local d'urbanisme pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. La rubrique *Actualité juridique* détaille ces dispositions.

Si chacun a pu souffrir durant l'été d'une présence accrue des **moustiques**, ces derniers prolifèrent désormais toute l'année dans nos territoires et constituent une **menace pour la santé de la population**. La **lutte contre cette prolifération** relève principalement de l'État mais les communes sont également **mobilisées** au titre de leurs missions d'hygiène et de salubrité publique.

La *Fiche technique* rappelle le cadre juridique et les moyens dont dispose le maire pour agir et répondre aux préoccupations de ses administrés.

Le programme **formation des élus** 2025 propose 4 stages au cours du mois d'octobre. Les inscriptions en ligne sont possibles pour les thématiques suivantes :

- **Réussir ses prises de parole en public**
- **La rénovation énergétique des bâtiments publics**
- **Les obligations réglementaires en matière de communication budgétaire**
- **Agrivoltaïsme : quels rôles pour les élus locaux ?**

Le Président
de Haute-Garonne Ingénierie / ATD
Sébastien VINCINI



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

RÉDACTEURS EN CHEF : Éric GOSSET, Directeur de HGI-ATD, Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Frédéric ALEND, Cristina CERATTO, Laurent CHINCHOLE, Martine DECHAZEAUX, Anne-Sophie GRANOWSKI, Audrey HERMAN, Sébastien VENZAL

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT (ressource freepik)

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742-2461. Tirage : 800 exemplaires

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : accueil@atd31.fr

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Jours et heures d'ouverture :

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

☐ Renseignement

☐ Conseil

☐ Étude

☐ Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :, le

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

HABITAT DIAGNOSTIC TECHNIQUE LOGEMENT COMMUNAL LOCATION

LOGEMENT COMMUNAL MIS À LA LOCATION : LA COMMUNE EST-ELLE TENUE DE FAIRE RÉALISER UN DPE ?

Le DPE ou diagnostic de performance énergétique a pour fonction de donner des informations sur la quantité d'énergie effectivement consommée, les émissions de gaz et effet de serre ou bien encore sur les conditions d'aération et de ventilation d'un logement ou d'un bâtiment. Il doit être effectué à l'initiative du propriétaire qu'il soit bailleur ou vendeur.

Après avoir rappelé les fondements juridiques de cette obligation, nous présenterons son champ d'application et les logements communaux concernés.

Nous aborderons ensuite les modalités de sa mise en œuvre et les impacts issus du classement du logement.

LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OBLIGATION

L'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 régissant les baux d'habitation fait obligation au bailleur de joindre, en annexe du contrat de location, lors de sa conclusion ou de son renouvellement, un Dossier de Diagnostic Technique (DDT) comprenant notamment le DPE (article L.126-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH)). Cette obligation existe depuis le 1^{er} juillet 2007, mais, depuis le mois de juillet 2021, le DPE n'est plus un simple document à caractère informatif. Il revêt un caractère opposable qui engage la responsabilité contractuelle du bailleur à l'égard du locataire en cas d'indications erronées.

La mention des classements énergétique et climatique du logement, sur les échelles de référence (A à G) doit également apparaître obligatoirement dans les annonces immobilières de location insérées dans la presse écrite ou sur une plateforme numérique. A défaut, une amende administrative pourra être appliquée dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour les non-professionnels et après mise en demeure (articles L.126-33 et R.126-21 du CCH).

Le propriétaire doit aussi être en mesure de tenir le DPE à la disposition de tous les candidats à la location lors des visites du bien à louer (article 3-3, dernier alinéa de la loi du 6 juillet 1989 précitée).

CHAMP D'APPLICATION

Cette obligation s'applique à tous les logements à l'exception de ceux dont la surface plancher est inférieure à 50 mètres carrés et qui sont utilisés moins de 4 mois par an (article R.126-15 du CCH).

Concernant les communes, cette obligation s'applique aux logements qui relèvent du domaine privé communal et qui sont soumis au régime fixé par la loi du 6 juillet 1989.

En revanche, lorsqu'il s'agit de logements qui relèvent du domaine public et qui n'ont fait l'objet d'aucun acte de désaffectation ou de déclassement, les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas et le critère de performance énergétique minimale n'est pas opposable à la commune ou à la collectivité bailleuse. C'est, par exemple le cas, des logements qui se trouvent dans l'enceinte scolaire tels que ceux dédiés aux instituteurs.

LES MODALITÉS DE SA MISE EN ŒUVRE

L'obligation pour le bailleur de fournir un DPE ne s'impose qu'au moment de la conclusion du bail ou de son renouvellement. Il y a renouvellement lorsque le bail est revu à son échéance, entre le propriétaire et le locataire, afin d'être modifié, en général pour une augmentation du loyer, si les conditions sont réunies. Il y a alors signature d'un nouveau contrat de bail auquel doit être annexé le DDT avec le DPE.

Lorsque le bail se reconduit de façon tacite à l'identique, il n'y a pas d'obligation d'établir un nouveau diagnostic au moment où la reconduction intervient. Toutefois, dans la mesure où le propriétaire est tenu de fournir un DPE valide dans le dossier de diagnostic technique, le locataire d'un bail en cours est en droit de réclamer un DPE afin d'évaluer la décence du logement, notamment lors de la reconduction tacite du contrat.

Dans le cas, où la commune décide de sa propre initiative, en cours de location, de faire réaliser un DPE, elle doit recueillir l'accord

express du locataire pour permettre au diagnostiqueur d'intervenir. En effet, le locataire n'a pas l'obligation de laisser accéder à son logement la société missionnée pour procéder au diagnostic. Il est juste tenu de permettre l'accès aux lieux loués pour la préparation et l'exécution de travaux du logement, notamment en matière énergétique (article 7- e) loi de juillet 1989 précitée). Le locataire dispose d'un droit de jouissance totale sur le logement et la violation de domicile est punissable au plan pénal. La durée de validité des DPE établis postérieurement au 1^{er} juillet 2021 est fixée à 10 ans, sauf lorsque le DPE permet d'établir que le logement concerné appartient à la classe A, B ou C (article L.126-31 du CCH).

L'IMPACT D'UN CLASSEMENT DPE SUR LES CATÉGORIES F OU G

Dans le cas où le DPE indique que le logement appartient à la classe F ou G, le loyer ne pourra faire l'objet d'aucune révision, conformément à la clause d'indexation du contrat. Celui-ci reste gelé. Il est par ailleurs, interdit d'augmenter le loyer lors d'un changement de locataire.

En outre, **depuis le 1^{er} janvier 2025**, les logements situés en France métropolitaine, dont le DPE correspond à la lettre G, ne peuvent plus être proposés à la location. Cette interdiction s'applique aux baux signés, renouvelés ou reconduits tacitement à compter de cette date.

Pour les contrats signés avant le 1^{er} janvier 2025, les logements ne sont pas concernés par cette interdiction. En revanche, elle s'appliquera au moment du renouvellement ou de la reconduction tacite du bail. Il conviendra dès lors, pour le propriétaire, de procéder aux travaux d'amélioration énergétique nécessaires afin de permettre la remise du logement en location.

Si un logement ne répond pas aux conditions de décence, notamment sur le plan énergétique, le locataire dispose d'un recours contre son propriétaire pour faire valoir ses droits. Il pourra notamment obtenir une baisse, voire une suspension, du loyer, le temps que son bailleur fasse les travaux de rénovation énergétique nécessaires pour sortir le logement de l'étiquette G. Si le locataire ne saisit pas le tribunal, il ne se passera rien pour le propriétaire. Il n'est pas prévu de sanction financière à son encontre.

LES CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE D'UN DIAGNOSTIC TECHNIQUE ET DU DPE

Aucun texte ne prévoit de sanction en l'absence du dossier de diagnostic technique annexé au contrat de bail. Le preneur a toutefois la possibilité d'invoquer le dol de son cocontractant s'il établit un lien de causalité entre la précision manquante et un dommage susceptible de survenir en cours de bail (notamment atteinte à la santé des occupants ou accidents matériel) dans le cadre d'une action judiciaire.

Pour autant, cela ne signifie pas que le bailleur n'a pas à réaliser les diagnostics. La non réalisation de certains états que le dossier doit comprendre peut quant à elle être sanctionnée :

- l'absence d'établissement du constat de risque d'exposition au plomb constitue un « manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager la responsabilité pénale du bailleur » aux termes de l'article L.1334-7 du code de la santé publique (CSP) ;
- l'absence de l'état des risques naturels et technologiques dans une zone où un plan de prévention existe peut-être sanctionnée par la résolution du contrat de bail ou la diminution du loyer à la demande du locataire devant le juge (article 3.3 alinéa 6 de la loi du 6 juillet 1989).

En ce qui concerne le DPE, il n'y a pas de texte sanctionnant son absence. Seul l'article L.126-33 du CCH prévoit une amende administrative dans le cas où le classement du bien au regard de sa performance énergétique et une indication sur le montant des dépenses théoriques ne sont pas mentionnés sur l'offre de location.

*Martine DECHAZEUX, Chef du service Financier
Audrey HERMAN, service Juridique*

URBANISME

DOCUMENTS D'URBANISME

LOGEMENTS

LOI N°2025-541 DU 16 JUIN 2025 VISANT À FACILITER LA TRANSFORMATION DES BUREAUX (ET AUTRES BATIMENTS) EN LOGEMENTS – DES IMPACTS CIBLES EN MATIÈRE D'URBANISME

Cette loi a vocation à lever les obstacles juridiques freinant la transformation des immeubles en logements. Sont concernés, par exemple, les bureaux, les locaux administratifs, les locaux hôteliers, les locaux commerciaux, les bâtiments agricoles désaffectés.

Afin de favoriser cette transformation, la loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 prévoit différentes mesures en matière d'urbanisme, notamment en offrant de nouvelles possibilités de dérogation au plan local d'urbanisme pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, en créant un permis de construire à destinations successives et en élargissant les outils de financement de l'urbanisme.

SUR LES OUTILS À DISPOSITION DE LA COLLECTIVITÉ CHARGÉE DU PLU(I) :

La délimitation de secteurs afin d'exiger que les logements soient uniquement à vocation d'occupation principale (articles L.151-14-1 et article L.153-31 CU) :

Afin de lutter contre la prolifération de logements secondaires ou d'hébergements touristiques divers qui se sont développés au détriment de l'offre en logement principal, problème particulièrement saillant sur des territoires touristiques, le législateur avait déjà, l'automne dernier, offert la possibilité, dans un règlement de PLU(i), de **délimiter des secteurs** dans lesquels la production de logements nouveaux sera nécessairement **à usage exclusif de résidence principale** (*loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale*). Dans le même esprit, **cette possibilité vient d'être étendue au changement de destination de bâtiments**.

La détermination de ces secteurs, qu'ils visent à réglementer le type d'occupation des logements issus de la production neuve et/ou de changements de destination, dans un PLU(i) peut se réaliser par le biais d'une **procédure de modification simplifiée**.

La délimitation de secteurs dans lesquels le permis de construire peut autoriser plusieurs destinations successives (article L.431-5 CU) :

La collectivité compétente en PLU(i) peut délimiter des secteurs sur lesquels il sera autorisé le dépôt et la délivrance **d'un permis de construire qui autorise « a priori » plusieurs destinations**, de sorte que celles-ci puissent se succéder dans le temps.

Si la compétence PLU est intercommunale, l'accord du Conseil Municipal de la (les) commune(s) concernée(s), est un préalable indispensable.

À noter que ces secteurs délimités n'apparaîtront pas dans le règlement du PLU mais **constitueront une pièce annexe à celui-ci**.

À noter : Un décret en Conseil d'État est prévu pour définir les conditions d'application plus précises de cet article L.431-5 CU.

SUR L'INSTRUCTION ET LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'URBANISME :**De nouvelles possibilités de dérogation aux règles des PLU(i) (article L.152-6-5 et L.152-6-6 CU)**

Il est rendu possible de **DÉROGER aux interdictions de destination**, et, si elle existe, à la règle relative **à la proportion de logements d'une taille minimale**, édictées au PLU(i) lorsqu'il s'agit de permettre la création de logements par changement de destination d'un bâtiment, y compris si le projet comporte une extension ou une surélévation de la construction.

Il n'est pas spécifié de secteurs d'application spécifique : cette possibilité dérogatoire **se détermine au cas par cas et peut s'appliquer sur tout type de zone du PLU(i)**.

Cette possibilité de dérogation est **octroyée, par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme**, et à condition :

- Que le projet soit **principalement à vocation d'habitation**,
- En s'assurant que la **localisation du projet soit judicieuse** pour les futurs résidents : risques de nuisances, accessibilité aux modes de déplacements autres que la voiture individuelle, conséquences sur la démographie scolaire et les capacités des écoles, objectifs de mixité sociale et fonctionnelle.
- De **disposer de l'accord de l'autorité compétente en PLU(i)** si celle-ci diffère de l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme,
- De **recueillir l'avis du Maire** de la Commune concernée si celui-ci n'est **pas compétent** pour délivrer l'autorisation d'urbanisme,
- De **disposer de l'accord de la CDPENAF ou de la CDNPS** si le projet se situe, respectivement, en zone Agricole (A) ou en zone naturelle (N) du PLU(i) et en dehors des STECAL délimités.

Il est à noter que s'agissant **des bâtiments d'exploitation agricole ou forestière**, cette dérogation n'est possible qu'à la condition que l'activité ait **cessée depuis plus de 20 ans**.

La possibilité de permis de construire autorisant plusieurs destinations successives (article 431-5 CU) :

En concordance avec la délimitation de secteurs ad hoc, un permis de construire peut comporter plusieurs possibilités de destination. En ce cas, le permis devra :

- Préciser les destinations autorisées,
- Sur demande de l'autorité délivrant le permis, préciser la première destination prévue.

L'octroi d'un tel permis de construire présente l'avantage de « **sanctuariser** » **la possibilité de changer de destination** entre toutes celles autorisées **pendant une durée de 20 ans**, quelles que soient les évolutions que pourrait connaître le PLU(i) à ce sujet.

Cette « sanctuarisation » pour une durée de **20 ans peut être élargie à l'ensemble des autres règles d'urbanisme** applicables **si le permis en permet la vérification par anticipation** pour les différentes destinations autorisées. En ce cas, **aucune nouvelle autorisation d'urbanisme ne sera nécessaire** lorsque des changements de destination seront opérés.

Dans tous les cas, que les opérations de changement de destination ultérieures soient soumis à autorisation d'urbanisme ou en soient dispensés, il est **nécessaire d'en informer préalablement** le Maire de la Commune et, le cas échéant, l'autorité compétente en autorisation d'urbanisme.

À noter : Un décret en Conseil d'État est prévu pour définir les conditions d'application plus précises de cet article L.431-5 CU.

SUR LES OUTILS DE FINANCEMENT DE L'URBANISME :**Extension de la possibilité de convenir d'un Projet Urbain Partenarial (article L.332-11-3 CU)**

La possibilité de **convenir d'un Projet Urbain Partenarial (PUP)** avec les propriétaires, constructeurs ou maîtres d'ouvrage est étendue aux opérations visant **les changements de destination à destination principale de logements**, aux mêmes conditions que les projets de constructions neuves.

Frédéric ALEND, Chef du service Urbanisme

SALUBRITÉ ET SANTÉ PUBLIQUES ANIMAUX

LES POUVOIRS DU MAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES

Avec la chaleur de l'été, on observe une recrudescence significative de la population de moustiques. Ces insectes sont source de nuisances et parfois de risques sanitaires pour les habitants des jardins infestés.

Si la lutte contre les moustiques relève, principalement, de la compétence des services de l'État (à travers les ARS) et du département, elle mobilise aussi les communes qui jouent un rôle majeur en termes de prévention et de limitation de leur prolifération, au titre de leurs missions d'hygiène et de salubrité publique.

Cette *Fiche technique* fait le point sur le cadre juridique en la matière et les moyens à disposition du maire pour faire face aux préoccupations de ses administrés.

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF

La loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 et l'arrêté du 23 juillet 2019 constituent le cadre législatif et réglementaire entourant la lutte contre les moustiques et les insectes vecteurs de maladies. Ces textes permettent aux départements de définir des zones de lutte contre les nuisances liées aux moustiques dans lesquelles ils peuvent accompagner les communes concernées pour la mise en œuvre d'actions de lutte contre les moustiques.

L'exercice de cette compétence est encadré par un arrêté préfectoral qui précise :

- les zones où s'effectue la lutte contre les moustiques,
- la date du début des opérations et la période de l'année pendant laquelle cette lutte est mise en œuvre,
- les mesures mises en œuvre pour lutter contre les moustiques,
- ainsi que les obligations pesant sur les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants de terrains ou de retenues et étendues d'eau situés dans les zones de lutte.

Tout comme les 101 départements français, la Haute-Garonne fait partie des départements dans lesquels les moustiques constituent une menace pour la santé de la population. L'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 indique que la totalité du département est définie en zone de lutte contre les moustiques de l'espèce *Aedes Albopictus* (« moustique tigre »), vecteur du chikungunya, de la dengue, du virus Zika et de la fièvre jaune.

L'arrêté impose en son article 4 à tout propriétaire d'éliminer les contenants susceptibles de constituer des gîtes et de ne pas favoriser la formation de collections d'eau stagnante. Les agents chargés de la lutte sont autorisés à pénétrer dans les propriétés après en avoir avisé les propriétaires qui doivent se conformer aux prescriptions délivrées. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné d'une peine d'amende de la quatrième classe (article 8 du décret du 1^{er} décembre 1965) et à défaut d'exécution et deux mois après mise en demeure par le préfet restée sans effet, le service ou l'organisme habilité, pourra procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires (article 5 de la loi du 16 décembre 1964).

Le décret précité du 29 mars 2019 a chargé l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la mise en œuvre de la prévention des maladies vectorielles transmises par les insectes. Les missions de surveillance entomologique et d'intervention autour des cas humains d'arboviroses (maladies virales transmises par les moustiques) sont désormais assurées par l'ARS.

En dehors des opérations de démoustication réalisées autour des habitations des malades et autour des établissements de santé, il n'y a pas d'action systématique de désinsectisation hors contexte épidémique. Il est néanmoins possible de faire un signalement par le biais de la plateforme : <https://signalement-moustique.anses.fr> qui est chargée d'identifier si l'espèce signalée est vectrice et d'apporter une réponse toute l'année aux particuliers via la plateforme.

Si le maire constate effectivement sur le territoire de sa commune, un nombre important de moustiques, il peut faire un signalement aux services de l'ARS. Chaque administré peut également effectuer ce signalement sur la plateforme dédiée. L'opérateur chargé par l'ARS de la surveillance pourra constater, le cas échéant, l'existence de population d'insectes et mettre en place, si besoin, les mesures de traitement nécessaires.

LES POUVOIRS DU MAIRE

Aux termes de l'article R.1331-13 du Code de la Santé Publique, le maire, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune.

Il peut à ce titre :

- Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet ;
- Pour l'application des dispositions de l'article L.2213-30 du code général des collectivités territoriales -CGCT- (relatif à l'assainissement des mares communales), mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;
- Intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.

Pour assurer ses missions, le maire peut désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à leur mise en œuvre. À la demande du préfet ou de l'ARS, il transmet ses coordonnées au préfet qui les transmet, le cas échéant, à l'agence régionale de santé. Il informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune et des actions entreprises selon des modalités établies avec lui.

Par ailleurs, le CSP rappelle qu'il appartient au maire, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du CGCT de prescrire aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Cette disposition permet au maire de prescrire aux propriétaires de mares ou de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations d'exécuter les travaux ou de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité. En cas de refus ou de négligence, le maire dénonce au représentant de l'État dans le département l'état d'insalubrité constatée qui pourra prescrire que les travaux reconnus nécessaires seront exécutés d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure préalable.

Le maire peut également agir au titre de ses pouvoirs de police.

L'article L.2212-2 du CGCT définit le pouvoir de police générale du maire en matière de prévention des maladies épidémiques et contagieuses, et de maintien de l'hygiène et de la salubrité publique.

Certaines dispositions de police spéciale permettent également au maire d'intervenir sur les situations propices au développement de moustiques. C'est par exemple le cas des cimetières (article L.2213-8 du CGCT), des déchets (article L.541-3 du code de l'environnement), des eaux stagnantes (articles L.2213-29 et suivants du CGCT).

C'est dans ce cadre que le maire peut prendre diverses mesures destinées à prévenir et limiter la prolifération des moustiques. Certaines communes réalisent des opérations de démoustication en l'absence de cas de maladie détectée lorsqu'elles sont confrontées à des lieux infestés. Ces opérations doivent être signalées à l'ARS qui pourra prescrire toute mesure de suivi du développement de résistances (instruction N°DGS/VSS1/2019/258 du 12 décembre 2019 relative à la prévention des arboviroses). Par ailleurs, en application des articles L.1311-1 et L.1311-2 du CSP, il appartient au maire de faire respecter les dispositions du Règlement sanitaire départemental (RSD) établi par le préfet. Ce dernier contient en effet de nombreuses dispositions présentant un intérêt majeur dans le domaine de la lutte contre les moustiques en visant de manière spécifique des lieux privilégiés de développement des moustiques. Parmi les dispositions de ce règlement directement liées aux enjeux de prévention et de lutte contre les moustiques, on peut notamment citer les articles 12 relatif aux citernes destinées à recueillir l'eau de pluie, 36 concernant les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, 37 sur l'entretien des plantations ou encore 121 sur les insectes.

Au visa de ces dispositions, le maire peut prendre un arrêté indiquant aux administrés les mesures générales à mettre en œuvre afin de limiter le développement des moustiques (en s'inspirant notamment des flyers établis par l'ARS, ou encore du dépliant réalisé par le conseil départemental de la Haute-Garonne, l'ARS¹ et la mairie de Toulouse).

Cet arrêté rappellera aux intéressés les obligations qui leur incombent au titre du RSD.

En cas de non-respect de ces dispositions, c'est au maire qu'il revient d'adresser, en tant que de besoin, des injonctions aux particuliers ne se conformant pas aux dispositions de ce règlement, et de poursuivre la procédure pour violation de ce règlement.

Sébastien VENZAL, service Juridique

1- V. page dédiée aux moustiques tigres sur le site de l'ARS Occitanie : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/moustique-tigre-0>

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

ANIMAUX NUISIBLES

ARME

UNE COMMUNE PEUT-ELLE FAIRE USAGE D'UNE CARABINE POUR LUTTER CONTRE LA PROLIFÉRATION DES PIGEONS DE VILLE ?

De manière générale, l'acquisition, la détention et le port des armes sont encadrés, quel que soit l'usage qui est envisagé (articles L.311-2 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure - CSI) et sont systématiquement soumis à déclaration ou autorisation et subordonnés à la détention par la personne concernée d'un permis de chasser, une licence de tir ou une carte de collectionneur.

En outre, l'article L.312-2-1 du même code interdit toute acquisition et détention d'armes relevant des catégories A, B, et C par des personnes morales à but non lucratif, sauf à constituer une association sportive agréées ou une association de chasse. L'acquisition d'une arme par une commune concerne uniquement le cas de l'armement de la police municipale (articles R.511-18 et R.511-30 du CSI).

Il n'est donc pas possible pour la commune de se porter acquéreur pour son propre compte d'une arme à feu.

L'article L.2122-21 9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que le maire peut, à défaut des propriétaires et détenteurs du droit de chasse, prescrire les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un des motifs visés aux 1° à 5 de l'article L.427-6 du code de l'environnement (C. env.), soit :

- pour la protection de la faune et de la flore,
- prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, etc. ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques pour l'environnement.

Toutefois, la mise en œuvre de ce procédé est encadrée par les articles L.427-4 et L.427-5 du code de l'environnement : ces battues ne peuvent être organisées que sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie et « *sous le contrôle administratif du préfet* » et du conseil municipal. En outre, toutes les espèces ne sont toutefois pas concernées par cette disposition puisque les opérations de battue ne peuvent être organisées que pour éliminer des animaux nuisibles dont la liste est fixée par le préfet (dénommées aujourd'hui espèces susceptibles d'occasionner des dégâts - articles R.2122-9-1 du CGCT et R.427-6 du code de l'environnement).

Selon le pôle Forêt, chasse et milieux naturels de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, le pigeon de ville relève des espèces considérées comme domestiques (au sens de l'arrêté du 11 août 2006) car issu de races sauvages domestiquées par l'homme et revenus ensuite à l'état libre. Dans ce contexte, la DDT considère illégale les opérations de destruction des pigeons par utilisation de tirs.

La décision du juge du Tribunal administratif de Lyon du 5 juillet 2022 (n° 2110298) semble corroborer cette position en ce qu'elle a censuré l'arrêt municipal qui, sur la base des articles L.2122-21 9 et L.2212-2 du CGCT, organisait une battue aux chèvres sauvages qui occasionnaient des dégâts dans le cimetière communal. Le juge a considéré que ces animaux ne constituaient pas une espèce nuisible relevant de l'article L.2122-21 9° du CGCT mais également qu'il ne ressortait pas des circonstances que les chèvres causaient des dégâts importants, ni même que d'autres mesures moins radicales n'auraient pu atteindre le même objectif.

La doctrine administrative quant à elle prône pour la mise en place en premier lieu de mesures moins radicales, répulsives, de stérilisation ou l'introduction de prédateurs effaroucheurs (RM n° 06279, JO Sénat du 29 juin 2023 ; RM n° 10975, JO AN du 11 septembre 2018).

Enfin, le règlement sanitaire départemental type interdit la distribution de nourriture aux pigeons et les contrevenants peuvent être poursuivis de ce chef. Des moyens de capture peuvent également être envisagés, dès lors qu'ils ne constituent pas de mauvais traitements à animaux, et sont mis en œuvre dans le respect du règlement sanitaire départemental (RM n° 10975 précitée).

Audrey HERMAN, Service Juridique

LES TINY HOUSES POUR LUTTER CONTRE LA CRISE DU LOGEMENT

Pour rappel, le terme tiny house signifie en anglais « maison minuscule ».

Apparues au début des années 2000 en France, les tiny houses ou micro-maisons sont des habitats légers qui peuvent se déplacer. Ils peuvent être utilisés sur des lieux de villégiature, pour de courts séjours ou même comme habitation principale.

Phénomène en accroissement sur le territoire national, les raisons de ce choix d'habitat sont diverses :

- le prix d'achat moins élevé (réduction des coûts de construction ou d'entretien),
- l'exonération d'impôts locaux (taxe foncière),
- des petites surfaces de terrain,
- pas de contraintes de permis de construire (maison sur roues ou fixe),
- un choix écologique (matériaux de construction durables).
- le bien-vivre ensemble.

Fin 2024, à Grand-Champ (une commune d'environ 6 000 habitants), en Bretagne, 21 tiny houses ont été installées et aménagées sous forme de lotissement sur un ancien camping municipal pour accueillir de jeunes actifs.

Face à la hausse des prix de l'immobilier et au manque de logements sociaux, de jeunes couples sont attirés par ce mode d'hébergement (une alternative pour se loger à moindre coût).

Pour l'ancien maire de Grand-Champ, les tiny houses « *offrent une alternative au marché de l'immobilier* » étant donné que les prix des logements sur sa commune ont augmenté de 30 %.

UN ESCAPE GAME POUR LUTTER CONTRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Le harcèlement touche 5 % des écoliers du CE2 au CM2, 6 % des collégiens et 4 % des lycéens en sont victimes (enquête février 2024 : Premiers résultats statistiques de l'Enquête harcèlement 2023).

Face à ce constat, et pour lutter contre le harcèlement à l'école, une commune de l'Essonne (66 000 habitants) met à disposition de ses élèves un escape game afin de reconnaître et faire face aux situations de harcèlement entre élèves.

En partenariat avec une entreprise, la commune a développé EmpathiC Game, un support de prévention et de sensibilisation à destination des élèves. Conçu comme un escape game, cet « *outil éducatif et ludique* », comprend cinq enquêtes à résoudre sur une tablette numérique par équipe de cinq ou six élèves et par niveau scolaire.

Le maire de la commune précise que cet outil « *plonge les élèves dans un scénario de harcèlement et leur propose d'en échapper en faisant appel à leur empathie et à leurs compétences psychosociales* ».

Les protagonistes peuvent ainsi être, témoins, victimes, les cibles ou les intimidateurs. Le cyberharcèlement est aussi abordé dans la dernière enquête de l'escape game.

Il est à noter que la ville forme elle-même ses agents communaux et ses enseignants à l'usage de l'escape game et donc au harcèlement scolaire.

LE NUMÉRIQUE À L'ÉCOLE : UNE CIRCULAIRE PROPOSE UNE SÉRIE DE MESURES POUR EN ASSURER UN USAGE RAISONNÉ

Si les outils du numérique présentent de nombreux avantages en matière d'éducation, un usage inapproprié peut en revanche avoir des effets néfastes notamment sur la santé ou la concentration des élèves. Afin d'apporter des mesures adaptées au contexte scolaire, une circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 10 juillet 2025 (NOR : MENE2519904C) propose une série de mesures pour promouvoir un « numérique raisonné à l'école ».

Ces mesures s'articulent autour de quatre actions visant à :

- Former à un usage raisonné des outils numériques.
- Suspendre la mise à jour dans les espaces numériques de travail (ENT) et les logiciels de vie scolaire, permettant d'échanger des informations entre les enseignants, les élèves et les parents, le soir et en fin de semaine.
- Déployer le dispositif « Portable en pause ». Ce dispositif est prévu par l'article L511-5 du code de l'éducation nationale.
- Accompagner des familles.

À noter, qu'à la rentrée 2025, un cadre de référence pour un usage du numérique à l'école précisera, en fonction des tranches d'âges, les durées d'exposition aux écrans recommandées en classe.

<https://www.education.gouv.fr/>

USAGE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA) À L'ÉCOLE : UN CADRE ÉTHIQUE ET JURIDIQUE EST PROPOSÉ À LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

L'utilisation de l'IA se généralise de plus en plus à tous les secteurs d'activités, elle est déjà largement utilisée en matière d'éducation aussi bien par les élèves pour leurs devoirs et leurs révisions, par les enseignants, pour la préparation de leurs cours, que par les cadres et les personnels administratifs. Si elle peut s'avérer un outil utile à l'apprentissage et à la simplification de tâches administratives, elle suscite néanmoins des inquiétudes en particulier sur l'impact qu'elle peut avoir sur les capacités cognitives et relationnelles de l'élève. Aussi, afin d'encadrer son utilisation dans le monde éducatif, le ministère de l'éducation a défini un cadre éthique et juridique.

Au travers de ce cadre des recommandations sont formulées. Il est par exemple, préconisé de ne pas saisir des données personnelles, d'utiliser l'IA de manière raisonnée pour en limiter les impacts environnementaux, d'informer de son utilisation lors d'une prise de décision, de vérifier l'exactitude des sources. De plus, il convient de rappeler aux élèves que son utilisation sans autorisation explicite constitue une fraude. Pour les enseignants, il est conseillé de n'utiliser l'IA que lorsque la plus-value pédagogique est avérée et d'adapter son usage en fonction des niveaux. Ainsi, pour les élèves du premier degré l'objectif doit être de les sensibiliser aux connaissances de base de l'IA sans manipuler directement des IA génératives. Ce cadre éthique et juridique peut être consulté sur : [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr/)

ÉCHANGE DE PARCELLES SUR LESQUELLES SE SITUE UN CHEMIN RURAL : L'ACTE D'ÉCHANGE DOIT ÊTRE PRÉCÉDÉ DE L'INFORMATION ET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Juridiction : Cour administrative d'appel de Lyon, n° 23LY02172 du 20 mars 2025

Faits : Une commune avait, par délibération, approuvé une promesse synallagmatique d'échange de parcelles avec une société de promotion immobilière et d'aménagement foncier. Il s'agissait d'échange de parcelles supportant un chemin rural, traversé par le projet d'aménagement de logements envisagé par la société, avec le chemin dédié aux mobilités douces que cette dernière s'est engagée à réaliser. Mais cette délibération a été contestée par une association de défense de l'environnement et du cadre de vie auprès du tribunal administratif. Ce dernier lui ayant donné raison la commune forme alors appel.

Décision : La cour administrative d'appel précise que conformément à l'article L.3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) « *l'échange d'une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime* ». Cet article L.161-10-2 prévoit notamment que l'acte d'échange doit comporter des clauses qui permettent de garantir la continuité du chemin rural. Le terrain créé en échange doit, par exemple, respecter la largeur et la qualité environnementale du terrain remplacé. De plus, le public doit être informé de cet échange, avant la délibération l'autorisant, par la mise à disposition en mairie des plans du projet et d'un registre pour recueillir les observations du public, et ce pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Or, en l'espèce, il apparaît que la promesse d'échange a été approuvée, avant même que ne soient organisées l'information et la consultation du public. Il en résulte que le conseil municipal a méconnu les règles de l'article L.161-10-2 précité. La commune n'est donc pas fondée à contester le jugement du tribunal administratif son appel est rejeté.

ENDOMMAGEMENT DE CANALISATIONS : RESPONSABILITÉ PARTAGÉE ENTRE LA SOCIÉTÉ AYANT RÉALISÉ LES TRAVAUX ET LA COMMUNE EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE

Juridiction : Cour administrative d'appel de Nancy du 6 mai 2025, n° 22NC02406

Faits : Une société avait entamé des travaux d'implantation de poteaux pour la pose de la fibre optique. Or, lors de la réalisation de ces travaux une conduite d'eau a été endommagée. Le service des eaux de la communauté d'agglomération compétente a alors émis un titre de recette d'un montant de 1 486,80 euros à l'encontre de cette société pour les frais de réparation de la canalisation endommagée. La société conteste ce titre auprès du tribunal administratif. Sa demande ayant été rejetée la société forme appel.

Décisions : La cour administrative d'appel annule ce titre de recette mais uniquement en tant qu'il excède 743,40 euros soit la moitié du montant du titre initial (1 486,80 euros). La cour estime en effet que la responsabilité est partagée entre la collectivité et la société. Dans le cas présent, il apparaît notamment que suite à la déclaration d'intention de commencement des travaux, le service des eaux de la communauté d'agglomération a retourné un récépissé de déclaration avec un plan mais qui s'avère insuffisant pour déterminer si l'ouvrage souterrain « *... se situe sous la voie proprement dite ou ses accotements, et n'était en outre accompagné d'aucune recommandation technique. La collectivité n'a également pas préconisé un repérage préalable en commun...* ». Ces circonstances sont constitutives d'une faute de la collectivité, ce qui laisse à la charge de cette dernière 50 % des conséquences dommageables de l'accident. De son côté, compte tenu des imprécisions du plan, la société a également commis une faute, en s'abstenant, avant de débiter les travaux, d'entreprendre des démarches pour obtenir plus d'informations auprès de la collectivité.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE RAVE PARTIE

ORGANISATION DE RAVE-PARTIES CLANDESTINES : QUELS SONT LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET LES SANCTIONS PÉNALES ENCOURUES ?

Les festivals de musique dénommés "rave-parties" constituent des rassemblements festifs à caractère musical au sens de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure (CI). Dès lors qu'ils répondent aux caractéristiques cumulatives prévues par l'article R.211-2 du CI (diffusion de musique amplifiée, nombre prévisible de participants supérieur à 500, annonce par tout moyen de communication, choix d'un terrain présentant des risques potentiels pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux), leur organisateur doit déclarer le rassemblement auprès de la préfecture au plus tard un mois avant la date prévue.

Le préfet peut l'interdire. Lorsque le rassemblement n'entre pas dans le champ de ces dispositions, notamment parce que le public attendu est inférieur à 500 personnes, l'autorité de police générale (le maire si le rassemblement se déroule sur une seule commune ou le préfet si le ressort est pluricommunal), peut faire usage de ses pouvoirs de police sur le fondement de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en vue de prévenir les atteintes à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Elle peut ainsi, par arrêté, restreindre la circulation, interdire la consommation d'alcool sur la voie publique pendant une plage horaire déterminée ou encore interdire le stationnement ainsi que le port et le transport de tout objet susceptible de présenter un danger.

Si ces mesures préventives ne suffisent pas à assurer le bon déroulement de la manifestation et que les risques de troubles à l'ordre public sont importants au vu des circonstances locales, l'autorité de police générale peut interdire le rassemblement. Les services de l'État, sous l'autorité des préfets, se tiennent aux côtés des maires, lorsque la mesure leur incombe, pour les accompagner dans ces démarches.

En ce qui concerne les sanctions pénales, à défaut de déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet, les organisateurs sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 euros, conformément à l'article R.211-27 du CI et l'article 131-13 du code pénal.

À ceci s'ajoute la peine complémentaire de travail d'intérêt général d'ores et déjà prévue pour les contraventions de cinquième classe. En outre, si le rassemblement se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le préfet, les équipements de diffusion de la musique peuvent être saisis, pour une durée maximale de six mois, en vue de leur confiscation par le tribunal aux termes de l'article L.211-15 du CI.

Au-delà de ces sanctions, les rassemblements illégaux de moins de 500 participants ne demeurent pas impunis. En effet des instructions fermes ont été données aux préfets pour prévenir l'installation des raves parties sauvages, saisir le matériel et réprimer les éventuelles infractions constitutives de troubles à l'ordre public qui y sont commises.

QE n° 04862, JO Sénat du 26 juin 2025, p. 3668

VOIRIE ENTRETIEN

QUI EST RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCÉDÉ ?

Cet entretien répond aux enjeux de sécurité de la circulation des usagers les empruntant et de préservation du patrimoine routier. Cela concerne notamment l'entretien et la gestion des arbres en bordure des réseaux routiers. L'article R.116-2 du code de la voirie routière impose un recul général de deux mètres pour toute haie ou arbre par rapport aux limites du domaine public routier. Peut s'appliquer également, dans les zones à risque d'incendie de forêt, la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage. Les directions interdépartementales des routes ont en charge la surveillance et l'entretien du réseau routier national non concédé. Elles assurent une gestion durable des dépendances vertes du réseau routier dans le respect de la réglementation. Elles ont notamment en charge d'identifier les arbres susceptibles d'occasionner une gêne ou un danger à la circulation.

Lorsque ces arbres sont situés sur le domaine public de l'État, ses services s'emploient activement à faire le nécessaire en procédant aux travaux d'élagage ou d'abattage des arbres concernés.

En revanche, lorsque les arbres ne se situent pas sur le domaine public de l'État, il revient aux propriétaires riverains d'assurer la sécurisation des bois situés sur leurs parcelles, que ce soit un propriétaire privé ou une collectivité locale. Les services gestionnaires du réseau routier national non concédé ne peuvent en effet se substituer aux propriétaires d'arbres en bordure du réseau routier, tant en termes de réalisation de travaux que de financement. Toutefois, pour accompagner la réalisation des interventions de sécurisation des axes routiers, les services de l'État gestionnaires de ces routes peuvent apporter un soutien matériel à la collectivité, pour le balisage, ou l'aider dans la priorisation des interventions, en lien notamment avec ses capacités financières ou les enjeux environnementaux locaux.

QE n° 5698, JO A N du 24 juin 2025, p. 5585

LOIS ET ORDONNANCE DU 1^{er} JUIN AU 31 JUILLETCIRCULATION
DROIT PÉNALLOI N° 2025-622 DU 9 JUILLET 2025 CRÉANT L'HOMICIDE ROUTIER
ET VISANT À LUTTER CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE

Nombre d'accidents de la route sont provoqués par des fautes de conducteurs irresponsables : consommation d'alcool, de stupéfiants ou excès de vitesse.

Face à ces comportements, la qualification d'homicide involontaire ne semble plus adaptée. C'est pourquoi afin de responsabiliser davantage ces conducteurs, cette loi compète le code pénal en instaurant de nouvelles infractions.

Ainsi, le fait pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, de causer, notamment en raison de son état d'ivresse ou de sa consommation de stupéfiant, la mort d'autrui sans intention de la donner constitue un homicide routier puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros (modification de l'article 221-18 du code pénal).

Dans le cas, où la faute du conducteur a causé des blessures entraînant une incapacité totale de travail, la sanction varie en fonction de la durée de cette incapacité :

- supérieure à trois mois, la sanction est de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amendes,
- inférieure ou égale à trois mois, le conducteur irresponsable encourt alors une peine de prison de trois ans et 45 000 € d'amendes.

J.O. du 10 juillet 2025, texte n°1

ÉLECTION
OPÉRATION ÉLECTORALE
VOTE
DROIT DE VOTELOI N° 2025-658 DU 18 JUILLET 2025 RELATIVE AU DROIT DE VOTE PAR CORRESPONDANCE
DES PERSONNES DÉTENUES

Pour rappel, conformément au I de l'article L.12-1 du code électoral, « les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire situé sur le territoire de la République sont inscrites sur la liste électorale de la commune de leur domicile ou de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ».

Par dérogation, elles peuvent aussi être inscrites dans :

- Leur commune de naissance ;
- La commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants
- La commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit leur conjoint, le partenaire lié à elles par un pacte civil de solidarité ou leur concubin ;
- La commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

Cette loi du 18 juillet complète ces cas dérogatoires en donnant la possibilité à la personne détenue de s'inscrire sur la liste électorale de la commune où est né, inscrit ou a été inscrit un de ses descendants.

Ce texte précise également que lorsque « *la République forme une circonscription unique, ou pour les opérations référendaires, dans l'hypothèse où les personnes détenues souhaitent voter par correspondance...elles sont inscrites dans la commune chef-lieu du département ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire, dans un bureau de vote correspondant à la circonscription qui comporte le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales* ».

Il résulte de ces nouvelles dispositions que les personnes détenues ne pourront voter par correspondance uniquement pour les élections nationales c'est-à-dire pour les présidentielles, les européennes et les référendums et non pour les élections locales et législatives.

Cette loi a été présentée dans l'Infolettre n° 377 du 1^{er} septembre 2025. L'article correspondant est disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr.

J.O. du 19 juillet 2025, texte n°1

ÉQUIPEMENT BÂTIMENT LOGEMENT

LOI N° 2025-541 DU 16 JUIN 2025 VISANT À FACILITER LA TRANSFORMATION DES BUREAUX ET AUTRES BÂTIMENTS EN LOGEMENTS

Cette loi a vocation à lever les obstacles juridiques freinant la transformation des immeubles en logements. Sont concernés, par exemple, les bureaux, les locaux administratifs, les locaux hôteliers, les locaux commerciaux, les bâtiments agricoles désaffectés.

Afin de favoriser cette transformation, elle prévoit différentes mesures en matière d'urbanisme, notamment en offrant de nouvelles possibilités de dérogation au plan local d'urbanisme pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, en créant un permis de construire à destinations successives et en élargissant les outils de financement de l'urbanisme.

Ce texte a été présenté dans un article de l'Infolettre n° 376 du 1^{er} août 2025, accompagné d'un article complet rédigé par le service urbanisme de l'agence également publié dans ce mensuel, également publié dans ce Mensuel. L'article correspondant est disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

J.O. du 17 juin 2025, texte n°1

INTERVENTION ECONOMIQUE AIDE DIRECTE SUBVENTION FRAUDE FISCALE

LOI N° 2025-594 DU 30 JUIN 2025 CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES

Plusieurs dispositifs d'aides publiques font l'objet de fraudes et sont détournés à l'instar de ma prim'rénov, des aides d'accessibilité des dispositifs de soutien à l'apprentissage ainsi que des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Afin de lutter contre ce phénomène cette loi prend une série de mesures, telles que celle visant à introduire un pouvoir de suspension temporaire du versement des aides publiques en cas de suspicion de fraude ou bien encore celle visant à exploiter pleinement le partage d'informations entre services de lutte contre les fraudes et organismes qui versent les aides pour identifier plus rapidement les schémas frauduleux.

Les collectivités territoriales ainsi que les administrations sont associées à ces échanges d'informations, notamment dans le cadre du contrôle de la formation professionnelle.

J.O. du 1^{er} juillet 2025, texte n° 1

FINANCES PUBLIQUES

ORDONNANCE N° 2025-526 DU 12 JUIN 2025 RELATIVE À LA GÉNÉRALISATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

À partir de l'exercice 2026, le compte financier unique va être généralisé à l'ensemble des entités publiques locales.

Ce compte va ainsi se substituer au compte administratif annuel établi par l'ordonnateur (la collectivité) et au compte de gestion annuel réalisé par le comptable public (le trésorier).

À cet effet, cette ordonnance a adapté les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment pour remplacer dans plusieurs articles les termes « compte administratif » et « compte de gestion » par celui de « compte financier unique ».

D'autres codes sont également modifiés dont le code général de la fonction publique, celui des juridictions financières, des transports ainsi que le code de l'environnement.

J.O. du 13 juin 2025, texte n°24

SANTÉ

LOI N° 2025-580 DU 27 JUIN 2025 VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA TERRITORIALISATION ET LA FORMATION

Des rapports du Sénat de 2022 relèvent qu'en 2021, 32 % de la population française vit dans un désert médical. De plus, il apparaît qu'en 2010 et 2021 la France a perdu 5 000 médecins généralistes alors que la population continue à augmenter.

Face à ce constat cette loi prend une série de mesures pour augmenter à terme le nombre de médecins en exercice.

Ces mesures visent notamment à :

- Améliorer l'accueil et la formation des étudiants en santé par la transparence et la territorialisation des besoins ;
- Encourager l'émergence de médecins en combattant la fuite des cerveaux. De nombreux étudiants partent en effet poursuivre leurs études de médecine à l'étranger ;
- Développer l'accès aux soins médicaux par la formation des professionnels paramédicaux (infirmiers, puériculteurs, kinésithérapeutes, etc.).

À noter, que l'objectif pluriannuel d'admission en première année du deuxième cycle, qui permet à chaque université de déterminer ses capacités d'accueil, est dorénavant arrêté après avis des agences régionales de santé (ARS) mais aussi des conseils territoriaux de santé (CTS). Pour rappel, ces CTS sont composés de plusieurs collèges dont un « *collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins quatre et d'au plus sept membres...* » (article R.1434-33 du code de la santé publique).

J.O. du 28 juin 2025, texte n°2

SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENT

SÉCURITÉ DES PERSONNES

TOXICOMANIE

DROGUE

LOI N° 2025-532 DU 13 JUIN 2025 VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC

Le narcotrafic n'est pas limité aux grandes villes il se développe dans les collectivités de taille moyenne jusque dans les zones rurales.

Afin de lutter contre ce phénomène cette loi a pris une série de mesures qui s'articulent autour de sept parties :

- L'organisation de lutte contre le narcotrafic ;
- Lutte contre le blanchiment ;
- Renforcement du renseignement administratif en matière de lutte contre le narcotrafic ;
- Renforcement de la répression pénale du Narcotrafic ;
- Mesures de facilitation des techniques spéciales d'enquêtes ;
- Lutte contre la corruption liée au narcotrafic et contre la poursuite des trafics en prison ;
- Dispositions relatives à l'Outre-mer et dispositions finales.

Parmi les dispositions concernant directement les communes, on peut relever celle visant à informer le maire de la décision de fermeture, prise par le préfet, de tout local commercial, établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public afin de prévenir la commission ou la réitération d'infractions tels que : le trafic de stupéfiants, le recel, le blanchiment ou l'association de malfaiteur (article 4 de la loi).

Une autre mesure prévoit que lorsqu'un établissement pénitentiaire se situe à proximité d'une installation radioélectrique soumise à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences, le chef de l'établissement concerné : « ... *communiquera au maire son avis sur la compatibilité du projet avec le bon fonctionnement des dispositifs techniques de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées déployés dans l'établissement. Le maire ou le président de l'intercommunalité ne peut délivrer l'autorisation d'urbanisme correspondante avant la réception de cet avis* ».

Cette loi a été présentée dans l'Infolettre n° 376 du 1^{er} août 2025. L'article correspondant est disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr.

J.O. du 14 juin 2025, texte n°2

DÉCRETS DU 1^{er} JUIN AU 31 JUILLET

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

AGRICULTURE

AGRICULTEUR EXPLOITANT AGRICOLE

DÉCRET N° 2025-520 DU 10 JUIN 2025 RELATIF AUX AIDES À L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier d'aides à l'installation et de prêts bonifiés à la condition de respecter certains engagements.

En cas de non-respect de ces derniers, des règles de déchéance s'appliquent. Ce décret du 10 juin, au travers d'un tableau, définit la nature de la déchéance applicable : totale ou partielle en fonction de l'engagement non respecté.

À noter que ce décret allège les formalités pesant sur les jeunes agriculteurs bénéficiaires d'aides à l'installation. Ces derniers n'auront, par exemple, plus à s'engager à tenir pendant quatre ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole.

Ce décret est entré en vigueur le 13 juin 2025.

JO du 12 juin 2025, texte n° 37

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ZONE DE REVITALISATION RURALE

DÉCRET N° 2025-628 DU 9 JUILLET 2025 RELATIF AUX MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES ZONES FRANCE RURALITÉS REVITALISATION « PLUS »

Pour rappel, il existe deux niveaux de zonage en FRR (France Ruralités Revitalisation) « socle » et en FRR « Plus ». Ce dernier concerne les communes les plus vulnérables et pour lesquelles le soutien de l'État doit être renforcé. L'éligibilité à ce classement FRR « plus » est élargie en permettant la prise en compte des communes rurales au sens de l'INSEE, ainsi que les communes dont le bassin de vie est fragilisé.

Les communes classées en FRR « plus » sont sélectionnées sur la base d'un indice synthétique qui tient compte « ... *des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi sur une période d'au moins dix ans dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les bassins de vie concernés* ».

Ce décret du 9 juillet fixe les modalités de détermination de cet indice. Il correspond à celui le plus « ... *faible entre celui calculé à l'échelle de son établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et celui calculé à l'échelle de son bassin de vie* ».

Le calcul est opéré à partir de données disponibles au 1^{er} juillet 2023, diffusées par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Ces données sont les suivantes :

- « *L'évolution du revenu fiscal de référence moyen entre 2009 et 2020 ;*
- *L'évolution de la population entre 2009 et 2020 ;*
- *L'évolution du taux d'emploi des 25-54 ans entre 2009 et 2020 ».*

Le détail technique de ce calcul est précisé en annexe du décret.

Un arrêté en date également du 9 juillet 2025 dresse la liste des communes classées en FRR « Plus ».

En Haute-Garonne, par exemple, 97 communes sont concernées.

À noter que ce classement prend effet rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2025.

Ce décret a été présenté dans l'Infolettre n° 376 du 1^{er} août 2025. L'article correspondant est disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 10 juillet 2025, texte n° 34

CIRCULATION VÉHICULE FOURRIÈRE VÉHICULE

DÉCRET N° 2025-540 DU 13 JUIN 2025 RELATIF AUX CONDITIONS DE CIRCULATION D'UN VÉHICULE SOUS DÉCLARATION D'ACHAT ET AUX CONDITIONS DE MAINLEVÉE D'UN VÉHICULE MIS EN FOURRIÈRE

Ce décret complète notamment l'article R317-8 du code de la route relatif à l'immatriculation des véhicules par un nouvel alinéa précisant que tout véhicule circulant sous couvert du certificat d'immatriculation provisoire « W garage », porte des plaques d'immatriculation réglementaires amovibles « W garage ».

Cette immatriculation permet de faire circuler un véhicule avant son immatriculation définitive.

L'absence du certificat « W garage » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (750 euros maximum) et la mise en fourrière peut être prescrite.

Ce décret est entré en vigueur le 16 juin 2025.

JO du 15 juin 2025, texte n° 13

ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

DÉCRET N° 2025-613 DU 1^{er} JUILLET 2025 RELATIF À LA MODIFICATION DE LA FRANCHISE D'ASSURANCE APPLICABLE AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS EN MATIÈRE DE CATASTROPHES NATURELLES

Afin de réviser le régime des franchises des assurances des catastrophes naturelles, comme annoncé lors du Roquelaur de l'assurabilité des collectivités territoriales, ce décret modifie des dispositions du code des assurances.

Il en va ainsi de l'article D.125-5-7 relatif aux modalités de calcul de la franchise. Ce dernier prévoyait, pour les biens des collectivités territoriales et de leurs groupements, que le montant de la franchise applicable aux dommages matériels directs causés par une catastrophe naturelle, était égal à la valeur la plus élevée entre : « *le montant de la franchise la plus élevé figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens, une fraction du montant des dommages (...) et un montant déterminé en fonction de la nature du phénomène (...)* ». Or, ce mode de calcul pouvait amener la collectivité à devoir s'acquitter d'un montant de franchise plus élevé que les dégâts eux-mêmes.

C'est pourquoi les nouvelles dispositions précisent désormais que le montant de la franchise est égal à une fraction du montant des dommages matériels directs avec un montant minimum. Cette fraction et ce montant sont fixés par « *l'arrêté du 1^{er} juillet*

2025 fixant les modalités relatives aux franchises applicables aux contrats d'assurance pour les collectivités territoriales et leurs groupements en matière de catastrophes naturelles ». Cet arrêté est présenté dans la chronique législative de ce mensuel.

Le texte modifie également l'article D.125-5-9 du code des assurances relatif à la modulation des franchises en fonction du nombre des constatations de l'état de catastrophes naturelles.

La nouvelle rédaction précise désormais « ... *que pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée, pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements, en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation...* »

La franchise est doublée à partir de la troisième constatation. En revanche, le triplement de la franchise à partir de la quatrième constatation et le quadruplement à partir de la cinquième, prévus dans l'ancienne rédaction, sont abandonnés.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux sinistres survenus à compter du 4 juillet 2025, soit le jour de l'entrée en vigueur du décret.

Ce décret a été présenté dans l'Infolettre n° 376 du 1^{er} août 2025. L'article correspondant est disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 3 juillet 2025, texte n° 20

ÉTAT SERVICES DÉCONCENTRÉS PRÉFET DE DEPARTEMENT PREFET DE REGION CARTE SCOLAIRE

DÉCRET N° 2025-723 DU 30 JUILLET 2025 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2004-374 DU 29 AVRIL 2004 RELATIF AUX POUVOIRS DES PRÉFET, À L'ORGANISATION ET À L'ACTION DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LES RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS

Ce décret complète celui du 29 avril 2004 afin de rendre plus efficace l'action publique locale de l'État. A cet effet, il renforce la capacité du préfet à assurer la cohérence de l'action de l'État déconcentré.

Les nouvelles dispositions prévoient, par exemple, que l'avis du préfet de département soit sollicité dans plusieurs domaines. C'est notamment le cas pour la carte scolaire du 1^{er} degré.

Un décret (n° 2025-726) en date du même jour précise ainsi que le préfet de département est saisi de la proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, relative à la définition du nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école, au plus tard quinze jours avant le conseil départemental de l'éducation nationale.

À noter également qu'un autre décret en date aussi du 30 juillet 2025 a été pris pour étendre les pouvoirs du préfet en matière de suspension et de retrait d'autorisation de certaines activités médico-sociales et de soins.

Il s'agit du décret n° 2025-724 qui complète le code de l'action sociale et des familles par une nouvelle sous-section en précisant que préalablement à toutes décisions de suspension de l'autorisation accordée à des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) doit recueillir l'avis du préfet de département et en cas de décision de retrait celui de la région. Il en va de même pour les établissements de santé (le code de la santé publique est complété en ce sens).

Ces décrets sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2025.

JO du 31 juillet 2025, texte n° 11

HABITAT

AMÉLIORATION DE L'HABITAT

DÉCRET N° 2025-618 DU 7 JUILLET 2025 RELATIF À L'EXPÉRIMENTATION DE BAIL DE RÉHABILITATION EN TRAITEMENT DE L'HABITAT INDIGNE PRÉVUE À L'ARTICLE 12 DE LA LOI N° 2024-322 DU 9 AVRIL 2024 VISANT À L'ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

Pour rappel, l'article 12 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, mentionne qu'à titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter du 9 avril 2024, le préfet peut prévoir, par arrêté, que les propriétaires soumis à une obligation de travaux peuvent conclure avec un organisme intéressé un bail à réhabilitation en vue de la rénovation du ou des logements concernés.

Ce décret du 7 juillet fixe les modalités de mise en œuvre de cet article. Il précise notamment que le préfet, par cet arrêté, répertorie parmi ce type d'organismes ceux qui sont volontaires pour conclure des baux à réhabilitation avec des propriétaires de logements situés dans le département et soumis à une obligation de travaux.

Cet arrêté est notifié aux autorités compétentes pour exercer la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations, dont le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce décret est entré en vigueur le 9 juillet 2025.

JO du 8 juillet 2025, texte n° 25

HABITAT

BAIL D'HABITATION

DÉCRET N° 2025-592 DU 27 JUIN 2025 MODIFIANT LE DÉCRET N° 48-1881 DU 10 DÉCEMBRE 1948 DÉTERMINANT LES PRIX DE BASE AU MÈTRE CARRÉ DES LOCAUX D'HABITATION OU À USAGE PROFESSIONNEL

Pour rappel, les logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 sont ceux qui ont été construits avant le 1^{er} septembre 1948 dans certaines communes de plus de 10 000 habitants, ou à proximité de ces communes, et dont le locataire doit être entré dans les lieux avant le 23 décembre 1986 (source : service-public.fr). Les loyers applicables à ces locaux peuvent être majoré chaque année d'une fraction du loyer applicable au cours du dernier mois de la période précédente.

Ce décret précise que ce taux de majoration prévu par cette loi et applicable aux loyers payés pendant la période précédente est fixé à 1,40 % à compter du 1^{er} juillet 2025.

Il définit également, toujours à partir du 1^{er} juillet, le prix de base de la valeur locative mensuelle applicable à ces locaux d'habitation ou à usage professionnel classés par catégorie en fonction de leurs équipements et de leurs confort.

JO du 29 juin 2025, texte n° 35

HABITAT

INCENDIE

Décret n° 2025-516 du 11 juin 2025 relatif aux règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie des locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif

L'habitat inclusif correspond «... à une solution adaptée pour les personnes en situation de handicap ou les personnes âgées qui souhaitent vivre chez elles sans être seules. Il constitue une alternative à la vie à domicile et à la vie en établissement... » (monparcourshandicap.gouv.fr).

Afin d'en assurer la sécurité contre les risques d'incendie, ce décret du 11 juin prévoit que si trois personnes ou plus occupent ce type d'habitat « ... *constitué d'un seul et même logement et qui répond aux caractéristiques définies au troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation...* », c'est-à-dire disposant de chambres, de séjours, de cuisines ou bien encore de salles d'eau, « ... *ce dernier doit être en outre aménagé et équipé de façon à :*

- *Déclencher une alarme automatique et généralisée dès le début de l'incendie ;*
- *Permettre l'évacuation immédiate, ou différée après mise à l'abri, des résidents ;*
- *Faciliter l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie dans ce logement ».*

Ce décret est entré en vigueur le 13 juin 2025.

JO du 12 juin 2025, texte n° 14

HABITAT INCENDIE

DÉCRET N° 2025-518 DU 11 JUIN 2025 RELATIF À L'INSTALLATION DE DÉTECTEURS DE FUMÉE DANS LES BÂTIMENTS D'HABITATION

Ce décret précise notamment que la responsabilité d'installation et de renouvellement de ces détecteurs incombe au propriétaire pour les locaux accueillant des programmes d'habitat inclusif.

Le propriétaire peut toutefois, par convention, déléguer cette responsabilité aux organismes agréés exerçant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour ces locaux, ou à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Ce décret est entré en vigueur le 13 juin 2025.

JO du 12 juin 2025, texte n° 27

INSTITUTIONS ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2025-569 DU 23 JUIN 2025 RELATIF À CERTAINES COMMISSIONS À CARACTÈRE CONSULTATIF RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE ET DU MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Ce décret renouvelle jusqu'en 2030 plusieurs commissions administratives consultatives relevant du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Parmi ces organismes certains sont composés de représentants des collectivités locales, c'est le cas du conseil national de l'information géographique. Ce dernier comprend en effet au titre des collectivités : le président de l'Association des petites villes de France, celui des villes moyennes ou bien encore le président de l'association des maires de France.

Ce décret est entré en vigueur le 25 juin 2025.

JO du 24 juin 2025, texte n° 16

LOGEMENT HABITAT BAIL D'HABITATION

DÉCRET N° 2025-652 DU 15 JUILLET 2025 RELATIF À L'ÉVOLUTION DE CERTAINS LOYERS DANS LE CADRE D'UNE NOUVELLE LOCATION OU D'UN RENOUVELLEMENT DE BAIL, PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI N° 89-462 DU 6 JUILLET 1989

Pour rappel, l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 prévoit que « *...pour chacune des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement...* » un montant maximum d'évolution des loyers des logements vacants et des contrats renouvelés sera fixé par décret.

En application de cet article, un décret a été pris. Il s'agit du décret n° 2017-1198 du 27 juillet 2017 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail applicable du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025.

Mais ce dispositif a été prolongé d'un an. Tenant compte de cette prolongation le décret du 15 juillet 2025, modifie l'intitulé de celui de 2017 pour modifier les périodes d'application « *... bail applicable du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2026* ».

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux contrats de location conclus ou renouvelés pendant la période du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2026.

JO du 17 juillet 2025, texte n° 32

LOGEMENT HABITAT BAIL D'HABITATION

DÉCRET N° 2025-638 DU 12 JUILLET 2025 DÉFINISSANT LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET LES JUSTIFICATIFS À PRODUIRE PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ET LES ORGANISMES RESPECTIVEMENT MENTIONNÉS AUX 1° ET 2° DU II DE L'ARTICLE 1407 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET PAR LES ORGANISMES, AUTRES QUE LES CENTRES RÉGIONAUX DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES, MENTIONNÉS AU 4° DU MÊME II

Pour rappel, dans le cadre de la clarification du régime d'exonération de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, prévu dans l'article 110 de la loi de finances pour 2025, les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté sont désormais exclus du champ d'application de cette taxe.

Les personnes publiques ou privés gestionnaires de ces locaux doivent néanmoins remplir des obligations déclaratives auprès des services des impôts du lieu de situation des biens, dont le contenu est précisé par ce décret.

Cette déclaration doit notamment préciser la liste des locaux concernés, leurs adresses ou leur numéro fiscal, et comporter notamment les éléments d'identification des personnes gestionnaires.

Ce décret est entré en vigueur le 14 juillet 2025.

JO du 13 juillet 2025, texte n° 32

SALUBRITÉ ET SANTÉ PUBLIQUES SANTÉ

DÉCRET N° 2025-582 DU 27 JUIN 2025 RELATIF AUX ESPACES SANS TABAC ET À LA LUTTE CONTRE LA VENTE AUX MINEURS DES PRODUITS DU TABAC ET DU VAPOTAGE

Ce décret définit de nouveaux espaces concernés par l'interdiction de fumer (décret n° 2025-582 du 27 juin 2025), il s'agit :

- des zones affectées à l'attente des voyageurs, pendant les heures de service,
- des espaces non couverts des bibliothèques et des équipements sportifs au sens de l'article R.312-2 du code du sport, pendant les heures d'ouverture,
- des plages bordant les eaux de baignade définies à l'article L.1332-2 du code de la santé publique, pendant la saison balnéaire,
- des parcs et jardins publics.

Le texte prévoit également un périmètre sans tabac déterminé autour des accès des écoles, collèges et lycées publics et privés, des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, ainsi qu'aux abords des bibliothèques et des équipements sportifs, pendant leurs heures d'ouverture. Ce périmètre minimal d'interdiction a été précisé par l'arrêté du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, en date du 21 juillet 2025. Cet arrêté est présenté dans la chronique législative de ce mensuel.

Ce décret a été présenté dans le Fil actu du 3 juillet 2025, disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 28 juin 2025, texte n° 13

ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC ÉTABLISSEMENT PUBLIC ENFANT

DÉCRET N° 2025-678 DU 21 JUILLET 2025 RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES COMMUNES DE PLUS DE 3 500 HABITANTS POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Pour rappel, en application de la loi pour le plein emploi du 13 décembre 2023 les communes sont depuis le 1^{er} janvier 2025 autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

Elles doivent à ce titre :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil

Les deux premières compétences doivent être exercées par l'ensemble des communes, les deux dernières sont en revanche obligatoires uniquement pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Ce décret du 21 juillet porte sur l'accompagnement financier de ces dernières pour les aider dans la mise en œuvre de ces compétences.

Le texte détermine ainsi les modalités de répartition de cet accompagnement financier entre les communes bénéficiaires.

L'accompagnement est réparti en proportion « *du produit entre, d'une part, un premier coefficient déterminé en fonction du nombre de naissances domiciliées sur la commune sur les trois dernières années et, d'autre part, un second coefficient déterminé en fonction du potentiel financier par habitant de la commune* ».

Le décret présente ensuite les valeurs de ces coefficients par tranche. Pour le nombre de naissance domiciliées sur la commune cumulées sur trois années, trois catégories sont retenues : inférieur à 1 000 naissances, de 1 000 à 3 999 naissances et supérieur ou égal 4 000 naissances.

Pour le potentiel financier par habitant la valeur du coefficient est fixée en fonction de 4 seuils :

- < à 700 €,
- ≥ à 700 € et < 900 €,
- ≥ 900 € et < 1 200 €
- ≥ 1 200€.

Ce décret est entré en vigueur le 23 juillet 2025.

Ce texte a été présenté dans l'Infolettre n° 377 du 1^{er} septembre 2025. L'article est disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 22 juillet 2025, texte n° 8

POPULATION RECENSEMENT

DÉCRET N° 2025-685 DU 22 JUILLET 2025 MODIFIANT L'ANNEXE AU DÉCRET N° 2003-561 DU 23 JUIN 2003 PORTANT RÉPARTITION DES COMMUNES POUR LES BESOINS DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

Ce décret modifie les groupes de rotation déterminant la date de collecte des enquêtes de recensement.

Parmi les communes concernées, une est située en Haute-Garonne, il s'agit de la commune de Seysses qui du groupe A passe au groupe S.

Pour les communes classées dans le groupe S le prochain recensement commencera le 15 janvier 2026.

JO du 24 juillet 2025, texte n° 24

SERVICE PUBLIC POSTE

DÉCRET N° 2025-710 DU 26 JUILLET 2025 RELATIF À LA DÉSIGNATION DU PRESTATAIRE DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL

Le service universel postal, « ... *consiste à fournir un ensemble déterminé de services postaux au profit des utilisateurs, particuliers comme entreprises. Au titre du service universel, la collecte et la distribution des envois postaux doivent être assurées par La Poste sur tout le territoire six jours sur sept, sauf circonstances exceptionnelles* » (source : arcep.fr).

Ce texte du 26 juillet désigne la poste comme prestataire du service universel postal.

Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

JO du 27 juillet 2025, texte n° 26

SPORTS JEUNESSE

DÉCRET N° 2025-630 DU 8 JUILLET 2025 RELATIF AU « PASS'SPORT » 2025

Pour rappel, le dispositif Pass'sport a été créé par le décret n° 2021-1171 du 10 septembre 2021 pour favoriser la pratique sportive des jeunes dans les clubs sportifs.

Il s'agit d'une aide forfaitaire versée par l'État à une association ou une structure sportive d'un montant forfaitaire de 70 € par enfant ou jeune adulte éligible.

Les associations ou structures peuvent ainsi procéder pour 2025 à une réduction de 70 euros de l'adhésion ou de la licence et en demander ensuite le remboursement auprès des services du ministère chargé des sports au plus tard le 31 décembre 2025.

En 2025, pour pouvoir prétendre à cette aide il convient de remplir, au titre de l'année 2024 ou 2025, au moins une des conditions suivantes, être âgé :

- de 14 et 17 ans et bénéficier de l'allocation scolaire,
- de six à 19 ans et bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- de 16 à 32 ans et bénéficier de l'allocation adulte handicapé.

De plus, pour l'année 2025, ce Pass'Sport est également ouvert aux étudiants qui au 15 octobre sont âgés au plus de 28 ans révolus et qui bénéficient :

- d'une bourse d'enseignement supérieur, sous conditions de ressources, attribuée ou financée par l'État ou d'une aide annuelle accordée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

ou

- d'une aide annuelle, sous conditions de ressources, dans le cadre des formations sanitaires et sociales en application

À noter, que « *Le bénéfice du « Pass'Sport » est personnel et incessible. Il ne peut donner lieu à aucun remboursement en liquidités* ».

Ce décret est entré en vigueur le 11 juillet 2025.

JO du 10 juillet 2025, texte n° 42

ARRÊTÉS DU 1^{er} JUIN AU 31 JUILLETAMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TERRITOIRES RURAUX DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE
ZONE DE REVITALISATION RURALE
DOTATION DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 2025 CONSTATANT LE CLASSEMENT DE COMMUNES EN ZONE FRANCE
RURALITÉS REVITALISATION « PLUS »

Les communes classées en zone France ruralités revitalisation « plus » en Haute-Garonne :

Agassac ; Ambax ; Anan ; Antichan-de-Frontignes ; Antignac ; Ardiège ; Argut-Dessous ; Arlos ; Artigue ; Bachos ; Bagiry ; Bagnères-de-Luchon ; Barbazan ; Baren ; Benque-Dessous-et-Dessus ; Bezins-Garraux ; Billière ; Binos ; Boissède ; Bourg-d'Oueil ; Boutx ; Buralays ; Castelgaillard ; Castillon-de-Larboust ; Cathervielle ; Caubous ; Cazac ; Cazarilh-Laspènes ; Cazaux-Layrisse ; Cazeaux-de-Larboust ; Chaum ; Cier-de-Luchon ; Cier-de-Rivière ; Cierp-Gaud ; Cirès ; Coueilles ; Esténos ; Eup ; Fos ; Fronsac ; Frontignan-de-Comminges ; Frontignan-Savès ; Galié ; Garin ; Génos ; Gouaux-de-Larboust ; Gouaux-de-Luchon ; Goudex ; Gourdan-Polignan ; Guran ; Huos ; Jurvielle ; Juzet-de-Luchon ; Labroquère ; Lège ; L'Isle-en-Dodon ; Lourde ; Luscan ; Malvezie ; Marignac ; Martisserre ; Martres-de-Rivière ; Mauvezin ; Mayrègne ; Melles ; Mirambeau ; Molas ; Montauban-de-Luchon ; Montbernard ; Mont-de-Galié ; Montesquieu-Guittaut ; Moustajon ; Oô ; Ore ; Payssous ; Pointis-de-Rivière ; Portet-de-Luchon ; Poubeau ; Puymaurin ; Riolas ; Saccourvielle ; Saint-Aventin ; Saint-Béat-Lez ; Saint-Bertrand-de-Comminges ; Saint-Frajou ; Saint-Laurent ; Saint-Mamet ; Saint-Paul-d'Oueil ; Saint-Pé-d'Ardet ; Salerm ; Salles-et-Pratviel ; Sauveterre-de-Comminges ; Seilhan ; Signac ; Sode ; Trébons-de-Luchon ; Valcabrère

Le classement prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre du 1^{er} août 2025, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 10 juillet 2025, texte n° 35

ASSURANCE (DROIT CIVIL)

ARRÊTÉ DU 1^{er} JUILLET 2025 FIXANT LES MODALITÉS RELATIVES AUX FRANCHISES
APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET LEURS GROUPEMENTS EN MATIÈRE DE CATASTROPHES NATURELLES

Un décret n° 2025-613 du 1^{er} juillet 2025, complété par un arrêté du même jour, modifie le code des assurances, afin notamment de corriger l'article D125-5-7 relatif aux modalités de calcul de la franchise.

Cet article prévoyait, pour les biens des collectivités territoriales et de leurs groupements, que le montant de la franchise applicable aux dommages matériels directs causés par une catastrophe naturelle, était égal à la valeur la plus élevée entre : « *le montant de la franchise la plus élevé figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens, une fraction du montant des dommages (...) et un montant déterminé en fonction de la nature du phénomène (...)* ».

Les nouvelles dispositions précisent désormais que le montant de la franchise est égal à une fraction du montant des dommages matériels directs avec un montant minimum.

Cette fraction a été fixée par l'arrêté du 1^{er} juillet 2025 « *... à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par évènement, sans pouvoir être inférieur à un montant fixé librement de minimum 1 140 euros, sauf pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, pour lesquels ce montant minimum est fixé à 3 050 euros* ».

Pour les collectivités (communes et EPCI) dont la population est inférieure ou égale, à 2 000 habitants, les nouveaux textes prévoient que la franchise applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles soit plafonnée à 100 000 euros.

Par ailleurs, il est prévu que l'assureur puisse, en tenant compte du comportement de l'assuré, proposer une réduction de franchise, dans la mesure où ce dernier est en capacité de démontrer qu'il a pris les mesures de prévention des risques concernant les phénomènes à l'origine de la catastrophe naturelle.

Les dispositions de l'arrêté sont applicables aux sinistres survenus à compter de l'entrée en vigueur du texte, soit le 4 juillet 2025.

Le décret et l'arrêté ont fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre du 1^{er} août 2025, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 3 juillet 2025, texte n° 29

BUDGET PRIMITIF FISCALITÉ

ARRÊTÉ DU 21 MAI 2025 PORTANT NOTIFICATION DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES FISCALES DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE ET DES DÉPARTEMENTS AU TITRE DU DISPOSITIF DE LISSAGE CONJONCTUREL DES RECETTES FISCALES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 186 DE LA LOI N° 2025-127 DU 14 FÉVRIER 2025 DE FINANCES POUR 2025

Pour rappel, l'article 186 de la loi de finances 2025 a créé un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) dont l'objectif est de les faire participer au redressement des comptes publics.

Il s'agit d'un prélèvement sur recettes des collectivités locales d'1 milliard d'euros, dont 500 millions seront prélevés sur les collectivités du bloc communal (communes-EPCI).

Par arrêté du 21 mai 2025, les ministères chargés du budget et des collectivités territoriales, ont notifié aux communes, aux EPCI à fiscalité propre et aux départements les contributions. La liste des collectivités et EPCI à fiscalité propre ainsi que les montants individuels prélevés sont précisés dans des annexes.

En Haute-Garonne, trente et une communes et deux EPCI à fiscalité propre sont concernés.

Les collectivités disposent d'un délai de deux mois, courant à compter de la publication de l'arrêté portant notification du prélèvement, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre du 15 juin 2025, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 6 juin 2025, texte n° 15

DOMAINE PUBLIC DÉCLASSEMENT

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2025 PORTANT DÉCLASSEMENT DE PARCELLES RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - TERRITOIRE COMMUNAL DE VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE (DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE)

Les parcelles cadastrées, section C, n° 1394, n° 1396 et n° 1401, sur le territoire communal de Villeneuve-de-Rivière (département de la Haute-Garonne) sont déclarées inutiles aux besoins de la gestion du domaine public fluvial et déclassées pour une superficie totale de 4 828 m².

L'arrêté précise le numéro chorus sous lequel les parcelles sont inscrites au référentiel immobilier de l'État. Les parcelles font l'objet d'une remise au service local du Domaine.

JO du 29 juillet 2025, texte n° 23

DROIT DU TRAVAIL

31-2025-06-23-00001 - ARRÊTÉ RELATIF À LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À ASSISTER LE SALARIÉ AU COURS DE L'ENTRETIEN PRÉALABLE AU LICENCIEMENT ET EN L'ABSENCE D'INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL DANS L'ENTREPRISE

Pour rappel, le conseiller du salarié est chargé d'assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel. Il peut également l'assister en cas de rupture conventionnelle.

Le conseiller du salarié est inscrit sur une liste arrêtée dans chaque département par le Préfet. Cette liste comporte notamment le nom, l'adresse, la profession ainsi que l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers (article L. 1232-7 du code du travail).

Elle est tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie.

La liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Garonne figure en annexe de l'arrêté du 23 juin 2025. Cette liste annule et remplace la liste annexée à l'arrêté du 19 septembre 2022 établissant la liste des conseillers salariés du département de la Haute-Garonne, modifiée le 5 janvier 2023, modifiée le 15 novembre 2023, modifiée le 15 novembre 2024

Recueil des actes administratifs spécial (nominatifs) de la Haute-Garonne n° 31-2025-353, publié le 23 juin 2025.

ENFANT

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2025 MODIFIANT LA CHARTE NATIONALE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Cet arrêté apporte une modification à cette charte qui établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant « Dix grands principes pour grandir en tout confiance ».

L'exposition d'un enfant de moins de trois ans devant un écran (smartphone, tablette, ordinateur, télévision) est désormais « *interdite compte tenu des risques pour son développement* ».

Auparavant, il s'agissait d'une simple recommandation.

JO du 2 juillet 2025, texte n° 9

ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2025 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- **Inondations et coulées de boue du 03/05/2025 au 03/05/2025** : communes de Boudrac, Cazaril-Tambourès, Larroque, Nizan-Gesse
- **Inondations et coulées de boue du 03/05/2025 au 04/05/2025** : communes de Ciadoux, Saman
- **Inondations et coulées de boue du 04/05/2025 au 04/05/2025** : communes de Castillon-de-Saint-Martory, Cier-de-Rivière
- **Inondations et coulées de boue du 14/05/2025 au 14/05/2025** : commune de Bourg-Saint-Bernard

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- **Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 01/01/2023 au 31/12/2023** : commune de Rieux-Volvestre
- **Inondations et coulées de boue 28/04/2025 au 29/04/2025** : communes de Casties-Labrande, Sénarens

JO du 27 juin 2025, texte n° 3

ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2025 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2024 au 31/12/2024** : communes de Aureville, Belbèze-de-Lauragais, Cornebarrieu, Huos, Lautignac, Mauremont, Montastruc-la-Conseillère, Montberon, Pinsaguel, Poucharramet, Roques, Roquesérière, Saint-Lys, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Orens-de-Gameville, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Savères, Toulouse, Vacquiers, Venerque

JO du 28 juin 2025, texte n° 11

ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 2025 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- **Inondations et coulées de boue du 03/05/2025 au 03/05/2025** : commune de Balesta
- **Inondations et coulées de boue du 04/05/2025 au 04/05/2025** : communes de Ardiège, Labarthe-Inard, Martres-de-Rivière, Sauveterre-de-Comminges
- **Inondations et coulées de boue du 04/05/2025 au 05/05/2025** : commune de Labarthe-Rivière
- **Inondations et coulées de boue du 11/05/2025 au 11/05/2025** : communes de Casties-Labrande, Fustignac, Polastron

- **Inondations et coulées de boue du 19/05/2025 au 20/05/2025** : communes de Balma, Boulloc, Castelnau-d'Estrétefonds, Faget (Le), Flourens, Fousseret (Le), Muret, Saint-Julia
- **Inondations et coulées de boue du 04/06/2025 au 04/06/2025** : communes de Marignac-Laspeyres, Terrebasse

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- **Inondations et coulées de boue du 03/05/2025 au 04/05/2025** : commune de Sepx
- **Inondations et coulées de boue du 04/05/2025 au 04/05/2025** : communes de Polastron, Sénarens
- **Inondations et coulées de boue du 04/05/2025 au 05/05/2025** : commune de Casties-Labrande
- **Inondations et coulées de boue du 19/05/2025 au 19/05/2025** : communes Mauzac, Milhas, Peyssies
- **Inondations et coulées de boue du 19/05/2025 au 20/05/2025** : commune de Casties-Labrande, Auressac, Montgeard, Nailloux, Noé
- **Inondations et coulées de boue du 03/06/2025 au 04/06/2025** : communes de Boussens, Mauran
- **Inondations et coulées de boue du 03/06/2025 au 05/06/2025** : commune de Casties-Labrande

JO du 17 juillet 2025, texte n° 16

ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2025 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2024 au 31/12/2024** : communes de Avignonet-Lauragais, Fonbeauzard, Labastidette, Lacaugne, Lahage, Mirepoix-sur-Tarn, Palaminy, Saint-Jean

JO du 12 juillet 2025, texte n° 4

ENVIRONNEMENT EAU

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2025 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉLÈVEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 125 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2025

Le XXIV de l'article 125 de la loi de finances pour 2025 prévoit qu'il soit opéré un prélèvement de 130 millions d'euros sur le produit des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau.

L'arrêté du 24 juin 2025 répartit entre elles le montant de ce prélèvement.

Pour ce qui concerne l'agence de l'eau Adour-Garonne, le prélèvement s'élève à 28 064 793 €.

L'échéancier des versements au titre de l'année 2025 est fixé en annexe de l'arrêté.

JO du 28 juin 2025, texte n°41

ENVIRONNEMENT ÉNERGIE ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2025 RELATIF À LA MODIFICATION D'UN PROGRAMME DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Cet arrêté modifie le programme en faveur des économies d'énergies n° PRO-INNO-78. Il change de nom et devient : « FABACÉÉ » (au lieu d'ENERSOL). Ce programme vise à opérer les transitions du système agricole au travers de l'entrée énergie.

JO du 22 juin 2025, texte n° 13

ENVIRONNEMENT ÉNERGIE ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2025 PORTANT MODIFICATION DE PROGRAMMES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

L'arrêté apporte des modifications aux programmes suivants :

- PROGRAMME NO PRO-INNO-65 REMOVE (« Report modal et verdissement des flottes de transport massifié »)
- PROGRAMME NO PRO-FOR-15 PACTE Industrie (« Parcours Accompagnement et Compétences pour la Transition Energétique de l'Industrie »)

JO du 22 juin 2025, texte n° 14

ENVIRONNEMENT ÉNERGIE ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 2025 PORTANT CRÉATION D'UN PROGRAMME DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

L'arrêté crée un nouveau programme PRO-INNO-85, « Location sociale de voitures électriques », éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées à compter du 25 juin 2025 et jusqu'au 31 décembre 2030.

Porté par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), il a pour objectif de soutenir financièrement la location d'au moins 50 000 voitures particulières électriques à destination des ménages modestes, dont au moins 5 000 voitures pour les personnes dont le domicile ou le lieu de travail est situé dans une commune dont une partie du territoire est située au sein d'une zone à enjeu pour la qualité de l'air.

Ce soutien financier n'est pas cumulable avec le bonus écologique dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ou avec les incitations financières versées au titre des fiches d'opérations standardisées TRA-EQ-114 (Achat ou location d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale) et TRA-EQ-117 (Achat ou location longue durée ou réalisation d'une opération de retrofit électrique de véhicules légers ou véhicules utilitaires légers, par des particuliers).

La convention du programme précisera la liste des communes concernées et les voitures particulières éligibles.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 41 TWh cumac au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique sur la période 2025-2030.

JO du 24 juin 2025, texte n° 14

ENVIRONNEMENT

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2025 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 3650 OU N° 3710 POUR LESQUELLES LA CHARGE POLLUANTE PRINCIPALE PROVIENT D'UNE OU PLUSIEURS INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 3650 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes :

- n° 3650 : élimination ou recyclage de carcasses ou de sous-produits animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour ;
- n° 3710 : traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre de la rubrique n° 3650 lorsque la charge polluante principale est apportée par cette ou ces installations.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'une installation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus sévères que celles prescrites dans cet arrêté.

JO du 5 juillet 2025, texte n° 23

FONCTION PUBLIQUE
DROIT DU TRAVAIL**ARRÊTÉ DU 27 MAI 2025 RELATIF À LA DÉTERMINATION DES SEUILS DE VIGILANCE POUR CANICULE DU DISPOSITIF SPÉCIFIQUE DE MÉTÉO-FRANCE VISANT À SIGNALER LE NIVEAU DE DANGER DE LA CHALEUR DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES LIÉS AUX ÉPISODES DE CHALEUR INTENSE**

Le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur, prévoit de nouvelles obligations pour les employeurs en matière de prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense.

Pris en application de l'article 3 du décret précité, l'arrêté définit l'épisode de chaleur intense sur la base du dispositif de vigilance « canicule » de Météo-France. Les bulletins de suivi des niveaux de vigilance météorologique de Météo-France permettent de prévenir et d'anticiper les vagues de chaleur qui génèrent des risques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs.

Une échelle de couleur signale le niveau de danger de chaque vague de chaleur :

- **vigilance verte** correspondant à la veille saisonnière sans vigilance particulière ;
- **vigilance jaune** correspondant à un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Il peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices bio-météorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux) ;
- **vigilance orange** correspondant à une période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices bio-météorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ;
- **vigilance rouge** correspondant à une période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité ;

L'**épisode de chaleur intense** correspond à l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « jaune » ou « orange » ou « rouge ».

Les **périodes de canicule** correspondent à l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance « orange » ou « rouge » et constituent des conditions atmosphériques ouvrant droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail en raison des intempéries dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

JO du 1^{er} juin 2025, texte n° 10

PROTECTION DES ANIMAUX ANIMAL

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2025 FIXANT LES RÈGLES SANITAIRES ET DE PROTECTION ANIMALE AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPÈCES DOMESTIQUES

Cet arrêté remplace l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime désormais abrogé.

L'arrêté du 19 juin 2025 s'applique aux professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens, chats, furets, lapins, rongeurs, oiseaux et poissons) :

- gestion d'une fourrière, d'un refuge, ou d'une association sans refuge,
- élevage de chiens ou de chats,
- exercice à titre commercial des activités de garde, transit, éducation et dressage de chiens et de chats et de présentation au public des animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Il indique les conditions d'exercice de ces activités en lien avec les animaux en tenant compte de leurs besoins physiologiques et comportementaux selon les espèces détenues ainsi que de l'importance des caractéristiques et des impératifs sanitaires des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Des dispositions spécifiques sont ainsi prévues par espèces (chiens, chats, oiseaux, poissons, rongeurs, lapins, furets) et par activité, celles relatives à :

- à l'exercice à titre commercial des activités de vente et de transit (Article 25)
- aux activités d'élevage de chiens et chats (article 26)
- à l'exercice à titre commercial de l'activité de garde de chiens et chats (article 27)
- aux associations de protection animale, avec ou sans refuge, et aux familles d'accueil
- à l'activité de fourrière (article 29)
- aux activités d'éducation, de dressage et de présentation au public (article 30)

Ce texte détaille le contenu du règlement sanitaire établi par les responsables de ces activités en collaboration avec le vétérinaire sanitaire désigné par ses soins.

JO du 2 juillet 2025, texte n° 18

SALUBRITÉ ET SANTÉ PUBLIQUES SANTÉ

ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2025 FIXANT LES PÉRIMÈTRES ET LES MODÈLES DE SIGNALISATION PRÉVUS RESPECTIVEMENT AUX ARTICLES R. 3512-2 ET R. 3512-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Pour rappel, depuis le 29 juin 2025, de nouveaux espaces sont concernés par l'interdiction de fumer (décret n° 2025-582 du 27 juin 2025) :

- les zones affectées à l'attente des voyageurs, pendant les heures de service
- les espaces non couverts des bibliothèques et des équipements sportifs au sens de l'article R.312-2 du code du sport, pendant les heures d'ouverture
- les plages bordant les eaux de baignade définies à l'article L.1332-2 du code de la santé publique, pendant la saison balnéaire
- les parcs et jardins publics

Ce décret prévoit également un périmètre sans tabac déterminé autour des accès des écoles, collèges et lycées publics et privés, des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, ainsi qu'aux abords des bibliothèques et des équipements sportifs, pendant leurs heures d'ouverture.

Ce périmètre minimal d'interdiction vient d'être précisé par l'arrêté du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, en date du 21 juillet 2025 « *... comme la zone de l'espace public comprise dans un rayon de dix mètres à partir des accès publics des lieux concernés par l'interdiction de fumer* ».

Ce même arrêté présente également, en annexe 1, les différents modèles de signalisation rappelant le principe de cette interdiction de fumer à apposer dans les lieux concernés, ainsi qu'en annexe 2 le modèle : « emplacement fumeur ».

Les dispositions graphiques s'y rapportant sont définies dans l'annexe 3. Il est ainsi précisé que La taille minimale de la signalisation, quel que soit le support ou la méthode utilisée, est de 15 × 21 cm (A5), dans les lieux fermés et couverts et de 21 × 30 cm (A4) dans les espaces non couverts et les espaces extérieurs et ce sans limites d'agrandissement homothétique, afin de conserver les proportions.

Ces modèles de signalisation peuvent être librement téléchargés sur le site sante.gouv.fr.

À noter toutefois, que les signalisations éditées ou imprimées avant le 22 juillet 2025, date de publication de l'arrêté, sont réputées valides, et ce sans délai, « *... à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence à l'article R. 3512-2 et aux sanctions prévues en cas d'infraction* ».

En revanche, le modèle de signalisation pour déterminer un emplacement fumeur, imprimé ou édité avant le 22 juillet 2025, ne sera réputé valide que pendant six mois à compter de la publication de l'arrêté, soit jusqu'au 22 janvier 2026.

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans un Fil actu du 1^{er} août 2025, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 22 juillet 2025, texte n° 15

SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS SÉCURITÉ DES PERSONNES

ARRÊTÉ DU 13 MAI 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2022 FIXANT LES RÈGLES DE SÉCURITÉ ET LES DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX STRUCTURES PROVISOIRES ET DÉMONTABLES

Cet arrêté modifie l'annexe de l'arrêté du 25 juillet 2022 qui fixe les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

JO du 11 juin 2025, texte n° 4

SERVICES PUBLICS

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 2025 PORTANT APPROBATION DU RÉFÉRENTIEL FRANCE SERVICES

L'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit qu' « *afin d'améliorer, pour tous les usagers, la qualité des services au public et leur accessibilité, en milieu rural et en milieu urbain, des conventions, France Services, peuvent être conclues aux niveaux départemental et infra-départemental entre l'État, des collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et des organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ou concourant à la satisfaction des besoins de la population* ».

La convention définit l'offre de services proposée, qui peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés, ainsi que la nature des prestations fournies. L'ensemble des services ainsi offerts porte le label « France Services ». Pour ce faire, la convention doit respecter un référentiel approuvé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ainsi que le schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

L'arrêté du 16 juin 2025 approuve le référentiel France services, c'est-à-dire les prérequis nécessaires à la labellisation France services et liste les obligations qui incombent aux gestionnaires et aux partenaires du programme pour obtenir et conserver le label. Il précise également le socle commun de services mis à disposition des usagers du service public.

Il comprend et développe en cinq parties les points suivants :

- Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public
- Le socle commun de services mis à disposition des usagers
- Articulation avec l'offre de services locale
- Nombre et formation des conseillers France services
- Obligations d'ouverture des France services, d'accessibilité, d'aménagement des locaux et d'équipements

JO du 1^{er} juillet 2025, texte n° 37

SERVICES PUBLICS

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2025 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 2024 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME D'ENQUÊTES STATISTIQUES D'INITIATIVE NATIONALE OU RÉGIONALE DES SERVICES PUBLICS POUR 2025 (ENQUÊTES AUPRÈS DES MÉNAGES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Parmi les nouvelles enquêtes complétant le programme d'enquêtes statistiques des services publics auprès des ménages et des collectivités territoriales pour 2025, l'arrêté prévoit une enquête ponctuelle de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) « Action sociale des collectivités locales » (ASCO 2025).

Le descriptif des enquêtes est consultable sur le site du Conseil national de l'information statistique (CNIS, www.cnis.fr).

JO du 18 juillet 2025, texte n° 17

STRUCTURE ÉCONOMIQUE INTÉRÊT LÉgal

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2025 RELATIF À LA FIXATION DU TAUX DE L'INTÉRÊT LÉgal

Pour le second semestre 2025, le taux de l'intérêt légal est fixé :

- 1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 6,65 % ;
- 2° Pour tous les autres cas : à 2,76 %.

Les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

JO du 24 juin 2025, texte n° 13

STRUCTURE ÉCONOMIQUE STATISTIQUES INDICE BAIL RURAL

ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2025 CONSTATANT POUR 2025 L'INDICE NATIONAL DES FERMAGES

L'arrêté fixe pour 2025 :

- l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare retenu à 121,13 (indice base 100 en 2009).
- l'indice du prix du produit intérieur brut retenu à 125,95 (indice base 100 en 2009).
- l'indice national des fermages à 123,06

Il indique, en outre, que la variation de l'indice national des fermages de 2025 par rapport à l'année 2024 est de + 0,42 %.

JO du 27 juillet 2025, texte n° 44

TERRITOIRES RURAUX DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE RÉSEAU ÉLECTRIQUE ÉLECTRICITÉ

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2025 RELATIF AU TAUX 2025 DE LA CONTRIBUTION DUE PAR LES GESTIONNAIRES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ POUR LE FINANCEMENT DES AIDES AUX COLLECTIVITÉS POUR L'ÉLECTRIFICATION RURALE

Le taux de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale, assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir d'ouvrages exploités en basse tension en 2024, est fixé pour l'année 2025 à :

- 0,117 249 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants ;
- 0,023 447 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

JO du 8 juillet 2025, texte n° 20

CIRCULAIRES DU 1^{er} JUIN AU 31 JUILLETCIRCULATION
STATIONNEMENT
GENS DU VOYAGECIRCULAIRE NOR : INTD2506610J RELATIVE À LA PRÉPARATION DES STATIONNEMENTS
DES GRANDS GROUPES DE GENS DU VOYAGE POUR L'ANNÉE 2025

La circulaire présente les modalités de préparation et de gestion des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour la saison estivale 2025.

Elle a pour objectif « *la préservation de l'ordre public, le maintien de la tranquillité des riverains et la garantie de la salubrité des aires d'accueil* ».

En cas d'installation illicite des gens du voyage, le document demande aux préfets de veiller à :

- « *réaffirmer l'autorité de l'État et démontrer sa capacité à faire respecter la règle...* »,
- « *mobiliser les moyens nécessaires ...* ».

La circulaire précise que « *la procédure administrative d'évacuation forcée sera systématiquement recherchée lorsque les conditions juridiques et opérationnelles sont réunies* ».

De même, les dépôts et traitements de plaintes des élus locaux, propriétaires de terrains et gestionnaires de réseaux devront être facilités.

Enfin, « *une cellule associant le procureur de la République, l'ensemble des services de l'État, les collectivités locales concernées, les partenaires sociaux et économiques devra être instituée afin de vérifier le paiement des dettes et consommations de fluides ainsi que le nettoyage et la remise en état du terrain occupé de manière illicite* ».

Il est à noter que les gestionnaires des aires d'accueil devront « *exiger systématiquement un dépôt de garantie significatif aux fins de prévenir toute dégradation des équipements par leurs occupants* ».

La circulaire est accompagnée de 6 annexes pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle.

À titre d'exemple, l'annexe n° 3 est un modèle de protocole d'occupation temporaire.

legifrance.gouv.fr

CIRCULATION

PROMOUVOIR UN NUMÉRIQUE RAISONNÉ À L'ÉCOLE CIRCULAIRE DU 10 JUILLET 2025 - NOR :
MENE2519904C

Cette circulaire a été présentée dans la rubrique numérique de ce mensuel.

ÉCOLE ENSEIGNEMENT

CIRCULAIRE DE RENTRÉE 2025 DU 3-7-2025 (NOR : MENE2518841C) TENIR LA PROMESSE RÉPUBLICAINE DE L'ÉCOLE : ÉLEVER LE NIVEAU GÉNÉRAL ET DONNER LES MÊMES CHANCES À TOUS

Comme chaque année, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a diffusé la circulaire de rentrée qui fixe les priorités pour l'année scolaire à venir : « Tenir la promesse républicaine de l'École : élever le niveau général et donner les mêmes chances à tous ». Pour ce faire, ce document comporte trois orientations :

1- « *Consolider l'apprentissage des savoirs fondamentaux et favoriser la réussite de tous les élèves* »

Dans le 1^{er} degré (préélémentaire et élémentaire), cet objectif se traduit notamment par :

- de nouveaux programmes de français et de mathématiques et la reconquête de l'écrit
- l'apparition de l'intelligence artificielle comme nouvel apprentissage dans le parcours des élèves et l'accompagnement des usages de l'IA. Le cadre d'usage de l'IA en éducation, publié en juin 2025 par le ministère prévoit que « Dès le premier degré, les élèves sont sensibilisés aux connaissances de base sur les IA, mais sans manipuler directement des services d'IA générative. »
- la réforme de la formation initiale des professeurs
- la poursuite de l'effort de formation des professeurs des écoles « selon des modalités adaptées aux besoins de chaque territoire »

2- « *Bâtir une école de l'engagement, de la justice, et de la responsabilité* »

- en promouvant le principe de laïcité et les valeurs de la république
- en luttant contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations visant les LGBT
- en luttant contre les inégalités territoriales par le renforcement des « observations des dynamiques rurales », et les internats d'excellence.
- en luttant contre les inégalités sociales (éducation prioritaire, cités éducatives, ouverture de 100 nouvelles toutes petites sections (TPS) en 2026 et 2027 dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) en lien avec les collectivités concernées
- en luttant contre les inégalités de genre
- en déployant 500 pôles d'appui à la scolarité (PAS) « pour une meilleure inclusion et une meilleure réussite de tous les élèves à besoins particuliers »
- en mettant en place le programme d'éducation à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et élémentaire

3- « *Garantir les conditions d'une école qui protège et rassemble* »

La lutte contre le harcèlement scolaire demeure une priorité à travers le programme phare.

Ainsi, notamment, à la rentrée 2025, les élèves du CE2 à la terminale répondront de nouveau à un questionnaire d'autoévaluation afin de mieux repérer les situations de harcèlement.

Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 27 du 3 juillet 2025

ÉLÈVE ÉLÈVE HANDICAPÉ ACTIVITÉ PÉRISCOLAIRE

NOTE DE SERVICE DU 4-6-2025 (NOR : MENE2513280N) ABROGATION DE LA NOTE DE SERVICE DU 24 JUILLET 2024 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI N° 2024-475 DU 27 MAI 2024 VISANT LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT DE L'ACCOMPAGNEMENT HUMAIN DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP DURANT LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIENNE

La note de service abroge celle du 24 juillet 2024 (NOR : MENE2419622N) relative à la mise en œuvre de la loi n° 2024-474 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.

Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 24 du 12 juin 2025

ERP

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE RELATIVE AU PLAN D'ACTION DE L'ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Avec l'arrivée à échéance réglementaire des Ad'AP (Agendas d'accessibilité programmée) en septembre 2024, la circulaire demande aux préfets de département de dresser un « *bilan des établissements ayant rempli leurs obligations et de ceux qui à l'inverse, ne disposent ni d'attestation de conformité ni d'Ad'AP échu ou en cours* ».

Elle souhaite que les préfets engagent un plan d'action visant à accélérer la mise en accessibilité des ERP et précise qu'« une communication et un accompagnement des propriétaires et gestionnaires d'ERP sera nécessaire pour susciter leur engagement ».

Il est demandé aux préfets de prioriser dans chaque département « *l'accessibilité des lieux essentiels à l'exercice des droits fondamentaux des personnes (tribunaux, commissariats, gendarmeries, hôpitaux, etc.)* » et de mettre en place un contrôle « *en fonction de la taille des établissements, pédagogique et graduel* ».

Les préfets pourront ensuite prononcer « des sanctions administratives à l'encontre des gestionnaires ou propriétaires récalcitrants ».

Pour rappel, la sanction administrative, existant depuis la mise en place des Ad'AP peut s'élever entre 1 500 et 5 000 € en cas d'absence, non justifiée, de dépôt du projet.

legifrance.gouv.fr

FINANCES LOCALES

RECETTES

SUBVENTIONS

INSTRUCTION RELATIVE AU RECENSEMENT DES COMMUNES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET SYNDICATS MIXTES CONNAISSANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Les collectivités (communes, EPCI ou syndicat mixte) qui se trouvent confrontées à des situations particulièrement graves peuvent bénéficier du dispositif de subventions exceptionnelles prévues par l'article L.2335-2 du CGCT.

La démarche s'adresse aux préfetures des départements où les collectivités en difficulté ont été identifiées.

Cette instruction adressée aux préfets rappelle les règles d'attribution de ces subventions.

Il est ainsi précisé qu'il s'agit de subventions exceptionnelles pouvant être attribuées par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales et des comptes publics.

Les collectivités pouvant y prétendre sont celles qui :

- présentent un déséquilibre budgétaire ayant entraîné une saisine de la chambre régionale des comptes (CRC),
- font face à une dégradation structurelle de leur situation financière,
- subissent un événement extérieur exceptionnel remettant en cause l'équilibre de leur budget dans des proportions qui excèdent leurs capacités d'action.

Il appartient aux préfets qui souhaitent solliciter ce type de subvention pour une commune, un EPCI ou un syndicat mixte d'effectuer une analyse de la demande présentée.

Pour 2025, les dossiers devaient être transmis avant le 30 septembre 2025 à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subventions-exceptionnelles-2025>;

Ce dossier doit comprendre plusieurs pièces justificatives dont un historique des difficultés rencontrées par les collectivités, le cas échéant les mesures prises par la commune ou l'EPCI afin de répondre aux attentes de la CRC ou bien encore une copie du ou des élus demandant une aide exceptionnelle.

Enfin, dans le cadre du suivi de ces subventions, la circulaire invite le préfet à adresser à la direction générale des collectivités locales l'évolution de la situation financière des collectivités ayant bénéficié de cette aide.

Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS SÉCURITÉ DES PERSONNES DÉLINQUANCE

INSTRUCTION DU 10 JUIN 2025 (NOR : INTQ 2515076J) RELATIVE AUX ORIENTATIONS STRATÉGIQUES, POUR L'ANNÉE 2025, DES POLITIQUES SOUTENUES PAR LE FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

Cette instruction du ministère de l'Intérieur, adressée aux préfets, fixe les orientations stratégiques pour 2025 des politiques soutenues par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Cette année, le fonds est doté d'un budget d'un montant de 74,4 millions d'euros dont 21,7 millions alloués aux projets de vidéoprotection des espaces publics et les priorités sont la prévention :

- de la délinquance
- des dérives sectaires
- de la radicalisation.

Concernant la prévention de la délinquance, le ministère rappelle que « *Les élus locaux, particulièrement les maires, sont en première ligne, aux côtés de l'État, (...) : au terme de la loi de 2007, le maire est le pivot de la prévention de la délinquance dans sa commune. (...)* ».

Les actions en faveur des jeunes sont à soutenir en priorité, comme par exemple, celles visant à lutter contre la prostitution des adolescents et celles luttant contre l'utilisation d'armes blanches par des mineurs.

Les financements devront flécher notamment les actions suivantes :

- le soutien à l'exercice et la restauration de l'autorité parentale,
- le soutien à l'apprentissage du civisme et de la citoyenneté, à travers la restauration de l'engagement citoyen. « *Le maire est au cœur de cet espace d'apprentissage et de contrôle* », précise l'instruction. Seront également soutenus les dispositifs de prévention par le sport et la culture (socio-sport, théâtre forum etc.) organisés sur les temps périscolaires et extra-scolaires avec des activités encourageant la déconnexion des écrans et des réseaux sociaux.

En collaboration avec les collectivités territoriales, les bailleurs ou les associations culturelles, certains financements spécialisés sont prévus :

- le renforcement de la vidéoprotection des espaces publics
- la sécurisation des lieux sensibles, en particulier religieux.

De plus, les préfets sont invités à poursuivre leur soutien aux collectivités territoriales pour assurer la sécurisation des établissements scolaires, en coordination avec les autorités académiques.

Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur n° 2 du 27 juin 2025

SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT

INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 4 JUILLET 2025 RELATIVE À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RÉSIDUAIRES - NOR : TECL2518006J

Depuis, plusieurs années le taux de conformité règlementaire du système d'assainissement ne cesse de diminuer.

Face à cette situation le gouvernement a pris une instruction en date du 4 juillet dernier, adressée aux préfets, leur demandant d'intervenir auprès des collectivités du bloc communal compétentes en la matière.

L'instruction incite, par exemple, les préfets, dans le cadre du contrôle de légalité, à s'opposer à toute extension de l'urbanisation dans les communes où les systèmes d'assainissement sont défaillants ou ne présentent pas de capacité suffisante.

Il est également rappelé que des dotations de soutien des investissements peuvent être accordées aux collectivités pour les accompagner dans les travaux de mise en conformité. Il s'agit notamment des subventions accordées au titre de la dotation de d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). De plus, la nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement » entrée en vigueur en 2025 peut se présenter comme un levier supplémentaire pour amener les collectivités à respecter leurs obligations en matière d'assainissement.

Enfin, il est aussi demandé aux préfets de les encourager à intégrer dans leur plan d'actions d'investissement les nouvelles obligations de la Directive n° 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, telles que celles relatives à l'élimination accrue des nutriments et micropolluants, ou encore celle visant à permettre d'ici 2029, l'accès aux installations sanitaires pour tous.

legifrance.gouv.fr

AVIS DU 1^{er} JUIN AU 31 JUILLETSTRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **120,90**.
(120,11 en mai 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **119,77**.
(119,05 en mai 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **118,83** (118,20 en mai 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **119,23** (118,98 en mai 2024)

JO du 14 juin 2025, texte n° 91

STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **121,36**.
(120,20 en juin 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **120,23**.
(119,14 en juin 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **119,24** (118,24 en juin 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **119,66** (119,03 en juin 2024)

JO du 13 juillet 2025, texte n° 83

STRUCTURE ÉCONOMIQUE

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

CONSOMMATION

AVIS DU 25 JUIN 2025 RELATIF À L'APPLICATION DES ARTICLES L.314-6 DU CODE DE LA CONSOMMATION ET L.313-5-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER CONCERNANT L'USURE

Cet avis présente sous forme de trois tableaux, les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du troisième trimestre de l'année 2025 ainsi que les seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1^{er} juillet 2025 pour les catégories de crédits suivantes :

- Contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1^o de l'article L.313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Contrats de crédits consentis à des consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1^o de l'article L.313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

À titre d'exemple, dans la deuxième catégorie de crédits, pour les prêts à taux fixe, inférieurs à 10 ans, le taux effectif pratiqué est de 3,24 %, avec un seuil d'usure applicable de 4,32 %.

JO du 27 juin 2025, texte n° 93

STRUCTURE ÉCONOMIQUE

INDICE

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

AVIS RELATIF À L'INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES DU PREMIER TRIMESTRE DE 2025 (LOI N° 2011-525 DU 17 MAI 2011 ET DÉCRET N° 2011-2028 DU 29 DÉCEMBRE 2011)

Publié par l'INSEE le 24 juin 2025, l'indice des activités tertiaires du premier trimestre de 2025, atteint **137,29**.

JO du 27 juin 2025, texte n° 94

STRUCTURE ÉCONOMIQUE

INDICE

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

AVIS RELATIF À L'INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX DU PREMIER TRIMESTRE DE 2025 (LOI N° 2008-776 DU 4 AOÛT 2008, DÉCRET N° 2008-1139 DU 4 NOVEMBRE 2008 ET DÉCRET N° 2022-357 DU 14 MARS 2022)

Publié par l'INSEE le 24 juin 2025, l'indice de référence des loyers commerciaux du premier trimestre de 2025, atteint **135,87**.

JO du 2 juillet 2025, texte n° 85

STRUCTURE ÉCONOMIQUE

INDICE

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

AVIS RELATIF À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS, À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS DANS LES COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS DANS LA COLLECTIVITÉ DE CORSE DU DEUXIÈME TRIMESTRE DE 2025 (LOI N° 2008-111 DU 8 FÉVRIER 2008, LOI N° 2022-1158 DU 16 AOÛT 2022, LOI N° 2023-568 DU 7 JUILLET 2023 ET ARRÊTÉ N° R20-2022-10-11-00012 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ N° R20-2023-10-12-0002)

Publié par l'INSEE le 11 juillet 2025, l'indice de référence des loyers au deuxième trimestre de 2025, applicable sur l'ensemble du territoire national exceptées la Corse et les collectivités (régions et départements d'outre-mer), atteint **146,68**.
L'indice de référence des loyers dans les collectivités (régions et départements d'outre-mer) au deuxième trimestre de 2025, atteint **145,27**.

L'indice de référence des loyers dans la collectivité de Corse du deuxième trimestre de 2025, atteint 144,56.

JO du 13 juillet 2025, texte n° 85

TRAVAUX PUBLICS

CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION D'AVRIL 2025

Cet avis présente, en application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 135,00.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 13 juin 2025, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 15 juin 2025, texte n° 58

TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE MAI 2025

Cet avis présente, en application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

A titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 134,6.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 11 juillet 2025, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 13 juillet 2025, texte n° 84

TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

AVIS RELATIF À L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION DU PREMIER TRIMESTRE DE 2025 (DÉCRET N° 2009-1568 DU 15 DÉCEMBRE 2009)

Publié par l'INSEE le 24 juin 2025, l'indice du coût de la construction du premier trimestre de 2025, atteint 2 146.

JO du 2 juillet 2025, texte n° 84

OCTOBRE : 4 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

RÉUSSIR SES PRISES DE PAROLE EN PUBLIC

Objectif : Adresser ses vœux aux habitants, célébrer un mariage ou présenter un projet, les occasions de s'exprimer devant un public sont multiples au cours du mandat d'élu. Cette formation permettra de :

- Structurer ses interventions orales et son argumentaire de manière pertinente.
- Renforcer son aisance relationnelle et exprimer clairement ses idées pour capter l'attention de son auditoire. - Apprendre à gérer ses émotions et garder la maîtrise de soi en cas de déstabilisation ou de conflit.

Intervenante : Cinthya ARENAS, Docteur en analyse de discours, Spécialiste de la communication verbale/non verbale, Formatrice et Médiatrice

Durée : Un module de 2 journées de formation de 9h à 17h pour chaque groupe à Ramonville-Saint-Agne

- Jeudi 2 octobre
- Jeudi 16 octobre



LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS

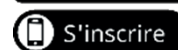
Objectif : Dans un contexte de dérèglement climatique, la rénovation énergétique des bâtiments publics devient un enjeu majeur pour les collectivités, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer le confort des usagers et réduire les consommations énergétiques. Cette formation permettra de :

- Donner des pistes de réflexion préalables à la rénovation d'un bâti existant.
- Apprendre à planifier efficacement un projet de rénovation énergétique.
- Connaître les dispositifs d'accompagnement et de financement pour soutenir les projets de rénovation énergétique.

Intervenants : Stéphane VAN ANDRINGA, Architecte conseiller, chargé de mission Conseil, CAUE, Lara FRAISSE et Sandrine LACASSAGNE, Chargées de projets Ingénierie et expérimentations territoriales à HGI-ATD, Yacin LALA, Directeur général adjoint, Moyens et Services techniques, SDEHG

Durée : Une demie journée de 9h à 12h.

- Mardi 7 octobre à Launaguet



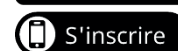
LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION BUDGÉTAIRE

Objectif : Dans un contexte financier contraint et de réforme permanente, les élus sont de plus en plus conviés à rendre compte de leur activité et des orientations stratégiques données à la politique de leur collectivité. C'est pour répondre à cet objectif de transparence que le législateur a renforcé le cadre réglementaire permettant l'accès des citoyens et des élus à l'information financière. Cette formation permettra de :

- Connaître les obligations réglementaires en matière de communication financière (rapport sur les orientations budgétaires, note de présentation du BP, annexes budgétaires...).
- Appréhender des outils facilitant la compréhension des logiques financières de la collectivité (programmation pluriannuelle des investissements, note de cadrage budgétaire, présentation analytique du budget...).

Durée : Une demie journée de 9h à 12h.

- Jeudi 9 octobre à Cugnaux



AGRIVOLTAÏSME : QUELS RÔLES POUR LES ÉLUS LOCAUX ?

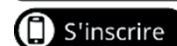
Objectif : L'agrivoltaïsme est une technique innovante qui combine production d'énergie solaire photovoltaïque et production agricole. La loi APER lui apporte désormais un soutien spécifique avec un cadre juridique favorable à son développement. Les élus ont un rôle à jouer dans le déploiement de ces projets d'énergies renouvelables sur leurs territoires, mais des questions peuvent se poser, notamment quant au maintien de la vocation agricole des terres utilisées, aux conditions d'implantation des centrales ou à l'acceptabilité des projets. Cette formation permettra de :

- Identifier le cadre juridique applicable à l'agrivoltaïsme.
- Comprendre les enjeux, les impacts et les risques des projets agrivoltaïques.
- Appréhender le rôle des élus dans l'évaluation et l'installation de projets agrivoltaïques vertueux et adaptés aux spécificités locales.

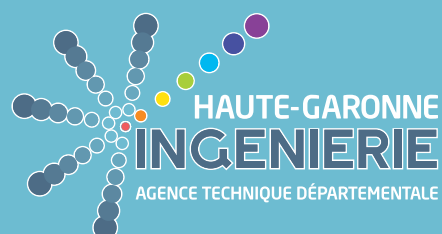
Intervenants : Nicolas TONIOLO, Chargé de mission transition écologique, Direction Générale Déléguée Transition Ecologique et Mobilités, Conseil Départemental de la Haute-Garonne et Loïc BLANC, Consultant spécialiste en stratégie territoriale EnR

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 14 octobre à Lherm



NOTES



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr